114e ANNÉE — N° 4030

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 17 MAI 1969

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
24 avril ..... Décret n° 69-500 portant élévation et promotion dans l'Ordre national à titre étranger 579

17 mars ..... Arrêté ministériel n° 3419 P.R.-S.G. portant rectificatif à l'arrêté n° 13045 P.R.-S.G. du 5 septembre 1967 et au rectificatif n° 15504 P.R.-S.G. du 16 octobre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'Administration 579

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
22 avril ..... Décret n° 69-488 rectifiant le décret n° 68-1210 du 19 novembre 1968 relatif au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1968-1969 580

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969
23 avril ..... Décret n 69-497 désignant les membres complétant la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar 580

25 avril ..... Décret n° 69-507 nommant un président de chambre à la Cour d'appel 580

ERRATA à l'arrêté n° 821 M.J.-A.C.S.-A.J. du 16 janvier 1969 portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès des tribunaux de première instance et des justices de paix (J.O. n° 4018 du 15 mars 1969) 581

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969
15 mars ..... Arrêté ministériel n° 3412 M.E.A.-S.G.-4 modifiant la compétence territoriale des brigades de gendarmerie de Saint-Louis et de Richard-Toll 581

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
22 avril ..... Décret n° 69-475 portant création d'un comité de lutte contre la fraude 581

23 avril ..... Décret n° 69-498 portant octroi d'avantages fiscaux à la Société Sénégalaise de Produits Alimentaires Congelés (S.P.A.C.) 581

1969
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 3224 M.F.-D.D. reconduisant pour 1969, les valeurs mercuriales applicables en 1968 582

13 mars ..... Arrêté ministériel n° 3225 M.F.-D.M.G.F.-S.A. accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République du Sénégal 582

19 avril ..... Décret n° 69-457 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 583

19 avril ..... Décret n° 69-458 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 583

19 avril ..... Décret n° 69-459 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 583

19 avril ..... Décret n° 69-460 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 583

19 avril ..... Décret n° 69-461 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 583

19 avril ..... Décret n° 69-462 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 583

19 avril ..... Décret n° 69-463 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 583

19 avril ..... Décret n 69-464 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 583

19 avril ..... Décret n° 69-470 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le périmètre de la parcelle n° 22 à Ouakam 583

22 avril ..... Décret n° 69-477 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 584

22 avril ..... Décret n° 69-478 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 584

22 avril ..... Décret n° 69-479 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée 584

22 avril ..... Décret n° 69-480 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée 584

22 avril ..... Décret n 69-481 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 584

22 avril ..... Décret n° 69-482 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 584

22 avril ..... Décret n° 69-483 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 584

19 avril ..... Décret n° 69-456 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'aéroport de Saint-Louis 584

22 avril ..... Décret n° 69-487 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans les lotissements de la SICAP Amitié I, Liberté III, Dieppeul I et dans la zone d'extension SICAP 584

1969

22 avril ..... Décret n° 69-484 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle à détacher du titre foncier n° 7 de Podor 584

22 avril ..... Décret n° 69-486 rectifiant le décret n° 68-1086 du 2 octobre 1968 portant location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraîchers de Sam à Kaolack 585

28 février..... Arrêté ministériel n° 2787 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 585

20 mars..... Arrêté ministériel n° 3677 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 585

28 mars..... Arrêté ministériel n° 4004 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 585

31 mars..... Arrêté ministériel n° 4094 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 585

20 mars..... Arrêté ministériel n° 3650 M.F.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation, de construction et d'équipement de la future sous-station de distribuion d'énergie électrique Centre-ville à Dakar 586

29 mars..... Arrêté ministériel n° 4020 M.F.-D.I.D.-D.O.M. prononçant l'affectation au Ministère des Forces armées d'un terrain du titre foncier n° 973 S.S. 586

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

23 avril ..... Décret n° 69-494 portant nomination du président de la Commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire 586

19 avril ..... Décret n° 69-465 portant attribution d'une bourse à Dakar 586

19 avril ..... Décret n° 69-466 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar 586

19 avril ..... Décret n° 69-467 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar 586

19 avril ..... Décret n° 69-468 portant attribution d'une allocation scolaire 587

19 avril ..... Décret n° 69-469 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième et affectés dans les établissements privés du Sénégal 587

29 avril ..... Décret n° 69-518 attribuant une allocation pour frais d'impression de thèse 588

25 avril ..... Décret n° 69-506 autorisant le remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement arabe 588

25 avril ..... Décret n° 69-508 autorisant le remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement arabe 588

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969

29 avril ..... Décret n° 69-523 relatif aux uniformes du personnel des Eaux et Forêts et des Chasses 588

23 avril ..... Décret n° 69-499 portant déclassement d'une parcelle en forêt domaniale classée de Déali (département de Linguère) 590

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969

17 mars..... Arrêté ministériel n° 3510 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture de concours d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs spécialisés 590

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969

21 mars..... Arrêté ministériel n° 3689 M.P.I.-D.M.G.-2 renouvelant un permis minier à la COPETAO 591

27 mars..... Arrêté ministériel n° 3988 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 592

27 mars..... Arrêté ministériel n° 3990 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 593

27 mars..... Arrêté ministériel n° 3991 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 593

2 avril ..... Arrêté ministériel n° 4288 M.P.I.-D.M.G. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la première classe 594

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1969

22 avril ..... Décret n° 69-474 homologuant les tarifs de location des taxis et calèches en circulation dans la commune de Thiès 595

29 avril ..... Décret n° 69-522 réglementant la commercialisation et la circulation de la gomme arabique, de la gomme friable et des déchets de ces gommes 595

17 mars..... Arrêté ministériel n° 3482 M.C.A.T.-C.E. ouvrant pour l'année 1969 la vérification périodique des instruments de mesure 597

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969

24 mars..... Arrêté ministériel n° 3739 M.T.P.U.T. portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications 597

28 mars..... Arrêté interministériel n° 4009 M.T.P.U.T.-M.P. portant report de crédits du budget d'équipement et d'investissement de l'Office des Habitations à Loyer Modéré (Division rurale), exercice 1967-1968 598

19 mars..... Arrêté ministériel n° 3565 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. Jacques Lavallée, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 25 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour 598

19 mars..... Arrêté ministériel n° 3566 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. Roger Chadnier, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 13 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour 599

19 mars..... Arrêté ministériel n° 3567 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. Jean Georges Paul Rapp, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 32 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour 600

19 mars..... Arrêté ministériel n° 3568 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. Pierre Toussaint Ferrari, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper le lot n° 26 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour 600

19 mars..... Arrêté ministériel n° 3569 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. Henri Louis Jambon, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 19 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour 601

19 mars..... Arrêté ministériel n° 3570 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. Lucien Pierre Marie Boisson, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 20 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour 602

1969
19 mars..... Arrêté ministériel n° 3571 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. Assane Guèye l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 15 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour 603

19 mars..... Arrêté ministériel n°. 3572 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. José Yors Treboulou, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 3 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour 603

19 mars..... Arrêté ministériel n° 3574 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant Mme Allice Bachir à occuper temporairement le lot n° 10 du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour 604

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969
10 mars..... Arrêté ministériel n° 3133 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2-C 1 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1969 605

19 mars..... Arrêté ministériel n° 3592 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. rectifiant la date des élections des représentants du personnel dans les commissions sanitaires du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 607

1er avril..... Arrêté ministériel n° 4197 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. rectifiant l'arrêté n° 17330 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 19 décembre 1968 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des agents techniques de la santé publique 607

2 avril..... Arrêté ministériel n° 4299 M.F.P.T. rectifiant l'arrêté n° 556 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 11 janvier 1969 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux 608

22 avril ..... Décret n° 69-476 portant inscription au tableau d'avancement du corps des ingénieurs de la Statistique 608

22 avril ..... Décret n° 69-476 *bis* portant promotion dans le corps des ingénieurs de la Statistique 608

23 avril ..... Décret n° 69-496 accordant la dispense d'âge à deux candidats au concours direct d'admission dans le corps des vétérinaires..... 608

25 avril ..... Décret n° 69-504 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 608

25 avril ..... Décret n° 69-505 portant admission à la retraite d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 609

25 avril ..... Décret n° 69-511 nommant dans le corps des adjoints d'enseignement M. Abdou Hodir Aïdara 609

26 avril ..... Décret n° 69-513 intégrant des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant aux ex-cadres autonomes ou latéraux de l'enseignement de la France d'Outre-Mer ou des cadres de l'Education nationale de la République française dans le nouveau corps des professeurs certifiés du Sénégal 609

26 avril ..... Décret n° 69-514 nommant dans le corps des adjoints d'enseignement M. M'Baye Guèye 609

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 609

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1969
17 mars..... Arrêté ministériel n° 3527 M.C.J.S.-D.S. portant règlement intérieur du Centre national d'éducation populaire et sportive 610

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1969
23 avril ..... Décret n° 69-495 portant clôture de la première session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social 612

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saints-Louis). — Avis de bornage 612

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès) Avis de bornage 614

Annonces 614

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-500 du 24 avril 1969
portant élévation et promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Pascal Frochaux, Ambassadeur de Suisse.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Henri Lhote, Ethnologue et Explorateur.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 3419 P.R.-S.G. du 17 mars 1969
portant rectificatif à l'arrêté n° 13045 P.R.-S.G. du 15 septembre 1967 et au rectificatif n° 15504 P.R.-S.G. du 16 octobre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 portant organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 68-253 du 6 mars 1968;

Vu l'arrêté n° 13045 P.R.-S.G. du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13045 P.R.-S.G. du 5 septembre 1967, rectifié par l'arrêté n° 15504 P.R.-S.G. du 16 octobre 1967, portant nomination des membres de la commission des contrats de l'Administration, est modifié comme suit :

Ministère des Finances

Au lieu de :

M. Ibrahima Diop, secrétaire d'administration, *membre titulaire.*

Lire :

M. Bouly Dramé, attaché d'administration, *membre titulaire.*

Trésorerie générale

Au lieu de :

M. Marcel Gory, inspecteur central du Trésor, *membre suppléant.*

Lire :

M. Bernard Lecoq, inspecteur central du Trésor, *membre suppléant.*

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

Daniel CABOU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-488 du 22 avril 1969

rectifiant le décret n° 68-1210 du 19 décembre 1968 relatif au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 1969;

Vu le décret n° 68-1210 du 19 novembre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 68-1210 du 19 novembre 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1968-1969, est modifié comme suit:

	Au lieu de :	Lire :
1° SECTION ORDINAIRE.		
Excédent de recettes de la gestion précédente	20.159.266	20.085.416
Total de l'excédent des recettes ordinaires	20.159.266	20.085.416
Chapitre IV *Produit du domaine*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	»	10.500
Totol du chapitre IV	9.820.000	9.830.500
Chapitre VIII *Recettes ordinaires diverses*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	»	63.350
Total du chapitre VIII	5.065.000	5.128.350

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-497 du 23 avril 1969

désignant les membres complétant la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 68-1278 M.J.-A.C.S. du 11 décembre 1968 désignant les présidents et membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1969;

Vu le règlement annexé à l'arrêté du 25 janvier 1937, notamment son article 3, fixant les programme, forme et conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires des sociétés;

Vu les propositions du Ministre des Finances et du Président de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour s'adjoindre à la commission chargée d'établir la liste des commissaires de Surveillance des Comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1969, en vue de former le jury d'examen:

MM. Tanor Thiendalla Fall, Administrateur civil à la direction du Mouvement général des Fonds;

Peyrou, Directeur des Moulins Sentenac;

William Diouf, Sous-Directeur financier central à la B.N.D.S.

Art. 2. — Le président de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de Surveillance des Comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-507 du 25 avril 1969

nommant un président de chambre à la Cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Après avis du Conseil supérieur de la Magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Drouet, magistrat du 1er groupe, 1er grade, est nommé Président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, à compter du 9 janvier 1969.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 25 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATA *à l'arrêté* n° 821 M.J.-A.C.S.-A.J. *en date du 16 janvier 1969 portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès des tribunaux de première instance et des justices de paix* (*J.O.* n° 4018 du 15 mars 1969, page 326).

Sous le titre :

Justice de paix de Kaolack

Ajouter après Séga Diallo :

MM. Thierno Yaya Ly; N'Déné N'Diaye.
Cheikh Diouf;

Sous le titre :

RÉGION DU CAP-VERT

.....

Justice de paix de Linguère

Rayer Birame Pathé Niang et *mettre* à la place :
M. Aly Khoudia N'Diaye.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE ministériel n° 3412 M.E.A.-S.G.-4 du 15 mars 1969 modifiant la compétence territoriale des brigades de gendarmerie de Saint-Louis et de Richard-Toll

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 10 juin 1899 créant le détachement de Gendarmerie du Sénégal et les brigades de Saint-Louis et de Dakar;

Vu l'arrêté n° 2693 C.M du Haut Commissaire de l'A.O.F. en date du 11 mai 1951 et l'arrêté n° 3258 C.M.-1 du Gouverneur du Sénégal en date du 10 juin 1951 créant un poste de Gendarmerie à Richard-Toll et délimitant sa circonscription;

Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale;

Sur la proposition du Général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — La limite des zones sur lesquelles s'exerce respectivement la compétence territoriale des brigades de gendarmerie de Saint-Louis et de Richard-Toll est déterminée par la ligne partant du village de Débi, passant par Ross-Béthio (ces deux villages étant inclus dans la zone de compétence territoriale de la brigade de Saint-Louis) et aboutissant à l'intersection des limites des arrondissements de Ross-Béthio, Rao et Sakal.

Les autres limites séparant ces deux zones ne sont pas modifiées.

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-475 du 22 avril 1969 portant création d'un comité de lutte contre la fraude

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968, portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Ministre des Finances un « Comité de Lutte contre la Fraude » chargé :

— De coordonner les moyens de lutte contre la fraude à l'intérieur et la contrebande;

— D'étudier les mesures permettant d'accroître l'efficacité de l'intervention des services de répression;

— D'assurer la cohésion des actions de ces derniers.

Art. 2. — Le Ministre des Finances ou son représentant préside le Comité qui comprend en outre :

— Un représentant de la Présidence de la République;

— Un représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;

— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;

— Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Un représentant du Ministre de la Justice;

— Un représentant du Ministre des Forces armées;

— Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— Le Directeur des impôts et domaines;

— Le Directeur des douanes.

Le secrétariat du Comité est assuré par la direction des douanes.

Le président du Comité peut faire appel pour l'étude de points particuliers à des personnalités du secteur public ou du secteur privé.

Art. 3. — Le Comité se réunit au moins une fois par mois.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-498 du 23 avril 1969 portant octroi d'avantages fiscaux à la Société Sénégalaise de Produits Alimentaires Congelés (S.P.A.C.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 23 décembre 1968 de la « Société Sénégalaise de Produits Alimentaires Congelés » (S.P.A.C.);

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, président du comité, du Ministre du Plan et de l'Industrie, secrétaire général du comité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural, membres permanents du comité des investissements,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1er et 2, de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, la Société Sénégalaise de Produits Alimentaires Congelés

(SPAC), est autorisée, dans le cadre de son programme défini à l'article 2 ci-dessous, à importer, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessous, le matériel nécessaire à la réalisation du programme agréé.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une usine de traitement et de conditionnement des produits de la pêche.

Art. 3. — « La Société Sénégalaise de Produits Alimentaires Congelés » s'engage, dans le cadre de son programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de soixante cinq (65) millions de francs C.F.A. en trois ans. Cet investissement sera réalisé sous forme de matériel n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la Société.

Art. 4. — La « Société Sénégalaise de Produits Alimentaires Congelés » devra créer avant la fin de la troisième année à compter de la date de publication du présent agrément, en liaison avec le service de la Main-d'œuvre, un minimum de cent nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Il sera accordé à la Société :

— Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spéficiques desdits matériels;

— Pendant la durée de cinq ans, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des Douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel.*

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 3224 M.F.-D.D. du 13 mars 1969 reconduisant pour 1969 les valeurs mercuriales applicables en 1968

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes portant réglementation du service des Douanes et notamment son article 36 *quater;*

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales;

Vu la suggestion commune des divers membres de cette commission,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits et taxes *ad valorem* applicables à l'entrée et à la sortie de la République du Sénégal seront liquidés par le Service des Douanes pour l'année 1969 conformément au tableau annexé à l'arrêté n° 8624 M.F. du 4 juillet 1968, qui est reconduit pour une période d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre 1969.

Art. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 mars 1969.

J. COLLIN.

ARRETE ministériel n° 3225 M.F.-D.M.G.F.-S.A. du 13 mars 1969 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République du Sénégal.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-30 du 7 mai 1963 autorisant le Président de la République à approuver la Convention de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances;

Vu le décret n° 63-323 du 17 mai 1963 portant approbation de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances;

Vu le décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle;

Vu le décret n° 68-547 du 14 mai 1968 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances et de réassurances visées à l'article 3 « nouveau » du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est accordé aux sociétés et organisme d'assurances ci-dessous dénommés et pour les catégories d'opérations énumérées ci-après :

Sociétés	Catégories d'opérations
Ancienne Mutuelle-Vie	1re et 18e.
Ancienne Mutuelle I.A.R.D.	8e, 9e, 9e *bis*, 10e, 11e, 12e, 15e, 16e, 17e et 18e.
Les Assurances Générales de France « Les Assurances Générales-Vie »	1re (vie).
La Célérité	11e et 12e.
Les Assurances Générales de France « Les Assurances Générales I.A.R.D. »	9e, 9e *bis*, 10e, 11e, 12e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e.
Compagnie Européenne d'Assurances des Marchandises et Bagages	17e (bagages).
Compagnie Générale d'Assurances Accidents	8e, 9e, 11e, 12e, 15e et 16e.
La Confiance I.A.R.D.	8e, 9e, 9e *bis*, 10e 11e, 12e 14e, 15e, 16e et 17e.
La Foncière T.I.A.R.D.	9e, 9e bis, 10e, 11e, 12e, 15e, 16e et 17e.
Le Groupement Français d'Assurances	9e, 9e *bis*, 10e, 11e, 12e, 15e, 16e, 17e et 18e.
Le Nord	8e, 9e, 9e *bis*, 10e, 11e, 15e, 16e et 17e.
Mutuelle Générale Française-Vie	1re (vie).
Mutuelle Générale Française Accidents	8e, 9e, 9e *bis*, 10e, 11e, 12e, 14e, 15e 16e et 18e.
Mutuelle du Mans	11e (incendie).
Groupe des Assurances Nationales « La Nationale-Vie »	1re (vie).
Groupe des Assurances Nationales « La Nationale I.A.R.D. »	8e, 9e, 9e *bis*, 10e, 11e, 12e, 15e, 16e et 18e.
La Paternelle R.D.	9e, 9e *bis*, 10e, 11e, 12e, 15e, 16e, 17e et 18e.
Les Assurances Générales de France « Le Phénix-Vie »	1re (vie).

Sociétés	Catégories d'opérations
Les Assurances Générales de France « Le Phénix Incendie »	11°.
Les Assurances Générales de France « Le Phénix Accidents »	8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°.
La Préservatrice Accidents ...	8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 15° et 16°.
La Providence Incendie	11° et 16°.
La Providence Accidents	8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17°.
Rhône Méditérranée	16° et 18°.
L'Union des Assurances de Paris « L'Union-Vie »	1re (vie).
L'Union des Assurances de Paris « Union I.A.R.D. »	8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18°.
L'Union des Assurances de Paris « Urbaine-Vie »	1re (vie).
L'Union des Assurances de Paris « Urbaine et la Seine »	8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18°.
L'Union des Assurances de Paris « Urbaine Incendie »	11°.
La Sécurité	9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 18°.
Seine et Rhône	16° et 17°
Le Soleil	16°.
Mutuelle Centrale d'Assurances	9°, 9° bis, 10°, 11°, 12° et 16°.
Atlas Assurance Cy L.T.D.	11° et 18°.
Caledonian Insurance Cy	8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15° et 17°.
The Century Insurance	11° et 18°.
Guardian Assurance Cy L.T.D. .	9° et 11°.
Lloyd's de Londres	9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 14°, 15°, 16° et 17°.
The London Assurance	16°.
Motors Union Insurance Cy ..	9° et 11°.
Pearl Assurance Cy	11° et 18°.
Reliance Marine Insurance	11°.
Royal Exchange Assurance	11°.
The Wite Cross Insurance Cy L.T.D.	10°, 11°, 12°, 15°, 17° et 18°.
Royal Insurance Cy L.T.D.	11°, 16°, 17° et 18°.
New Hampshire Insurance Cy ..	11°, 16°, 17° et 18°.
Saint Paul Fire And Marine Insurance	16° et 18°.
Baloise Incendie	11°.
Compagnie d'Assurance Nationale Suisse	11° et 16°.
La Neuchâteloise	16°.
Compagnie Africaine d'Assurances	11°, 16° et 18°.
Mutuelle Agricole du Sénégal ..	8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 14°, 15°, 16° et 18°.

Art. 2. — Les contrats d'assurances concernant la catégorie 9° (limitée aux seuls engins agricoles) et les contrats visés à la catégorie 14°, souscrits par la Mutuelle Agricole du Sénégal sont dispensés des taxes fixées par la délibération n° 57-089 du 27 décembre 1957 (art. 419 et 420 du régime fiscal du Sénégal).

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace tous autres agréments antérieurement accordés à toutes sociétés et organismes d'assurances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1969.

Jean COLLIN.

DÉCRETS *prononçant la désaffectation de terrains du domaine national*

Par décret n° 69-457 du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 6, rue de Thiès, d'une contenance de 436 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Ovigny Pierre Lionel Jean René, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-458 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, boulevard du Centre, entre les rues de Galam et de Kounoune, d'une contenance de 168 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatricula- au nom de l'Etat à Mme Ramatoulaye M'Bengue qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-459 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Masclary, d'une contenance de 204 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Sableau qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-460 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, îlot n° 10 *ter*, rue d'Erbezy d'une contenance de 607 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Desplats qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-461 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue de Médine, d'une contenance de 257 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Ovigny Pierre Lionel Jean René qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-462 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue du Docteur-Thèze, d'une contenance de 237 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à Mme Eléonore Benga qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-463 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Gambetta, angle rue Lebon, d'une contenance de 655 mètres carrés, destiné à être rétrocédé à Mme Miyeli, née Marie Youzain, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-464 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 13, rue du Docteur-Thèze, d'une contenance de 237 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Mendy, Benga et Mme Adélaïde Dieng qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-470 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, d'une contenance totale de 112 ha 19 a 71 ca, compris dans le périmètre de la « parcelle 22 » à Ouakam.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux termes du procès-verbal de la commission chargée d'estimer les indemnités dues aux occupants du domaine national.

Art. 3. — Est autorisée la reprise de possession des terrains désaffectés.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-477 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Gambetta, angle rue de Kaolack, d'une contenance de 583 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Jean Pierre Dominique Desplats, Mme Amélie Georgette Danjou, veuve R. Desplats, et Mme Julia Anne Marie Desplats qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-478 en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un ter- d'une contenance de 53 mètres carrés, destiné à être rétrocédé rue Victor-Hugo, d'une contenance de 239 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Mamadou Assane N'Doye, Malick Cisse et Mme Aïssatou Fall.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-479 en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue du Gouvernement, d'une contenance de 53 mètres carrés, destiné à être rétocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Sidi Moctar Diouri qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-480 en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue de l'Eglise, d'une contenance de 975 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers Boucher qui l'ont mis en valeur, savoir : MM. Raymond Boucher, Mariane Victorine Boucher, Ernest Nicolas Boucher, Angélique Boucher, Mariane Boucher, épouse Croiziers de Lacviviers, Henriette Boucher, Nanette Boucher, Henri Dupuy, Jean Boucher, Ernest Croiziers de Lacviviers.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-481 en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Docteur Fenlay ex-Kounoune, d'une contenance de 565 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Jean Pierre Domique Desplats qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-482 en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Masclary, d'une contenance de 191 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à Mme Ezilda Anna Gerbaud, veuve de Jules Gerbaud, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-483 en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 8, rue de Thiès, d'une contenance de 406 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Ovigny Pierre Lionel Jean René qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national*

Par décret n° 69-456 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'extension de l'aérodrome de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-487 en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national ci-après désignés, compris dans le périmètre des lotissements SICAP-Amitié I, Liberté III, Dieppeul I et dans la zone d'extension de la SICAP.

1° Deux parcelles de terrain d'une contenance globale de 85 a 85 ca situées de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée des carrières à l'angle de la route des Puits et de la rue 10, ayant fait l'objet du livret foncier n° 12-ADO du 30 juin 1960;

2° Une parcelle de terrain d'une contenance de 99 a. 75 ca. située dans le lotissement de Dieppeul, limitée par les titres fonciers n°s 9279, 5739, 5308, 6587, 4468, 6564, 8350 et 4723 D.G. ayant fait l'objet du livre foncier n° 2-ADO du 12 décembre 1963;

3° Une parcelle de terrain d'une contenance de 41 a 46 ca située dans la zône d'extension SICAP, limitée par le titre foncier n° 4326, un terrain non immatriculé, les titres fonciers n°s 7330 et 8476-D.G., ayant fait l'objet du livre foncier n° 62-ADO du 19 décembre 1961.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *autorisant la location avec promesse de vente de parcelles de terrain*

Par décret n° 69-484 en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (Cie E.E.O.A.) d'une parcelle de terrain d'une contenance de 1350 mètres carrés, formant le lot n° 332 du lotissement de Pódor, à distraire du titre foncier n° 7 de Pódor.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la fin de la concession;

— Redevance annuelle : 20.000 francs;

— Obligation d'édifier la centrale électrique sur le terrain dans un délai de trois ans;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de la mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat, à toute époque, des parties qui seraient nécessaires à des travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-486 en date du 22 avril 1969 :

Article unique. — Le décret n° 68-1046 du 2 octobre 1968 portant location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraîchers de Sam à Kaolack est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Guedj Guèye.

Au lieu de :

Guedj Guèye, lot n° 77, P.S.E., 625 m2, 3 ans, 1.000 francs.

Lire :

Guedj Guèye, lot P.S.E., 2500 m2, 3 ans, 4.000 francs.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées*

Par arrêté ministériel n° 2787 M.F.-C.D. en date du 28 février 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection 512	80.611.554 »
Inspection 715	18.955.713 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3677 M.F.-C.D. en date du 20 mars 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Trésorie générale

Commune de Dakar	32.544.328 »
Commune de Dakar	89.152 »
Commune de Dakar	5.604.075 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 4004 M.F.-C.D. en date du 28 mars 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Dakar Centre	18.402.984 »
Dakar Cerf Volant	299.666 »

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	48.972 »

Perception de Bambey

Commune de Bambey	61.551 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	135.720 »

Perception de Tambacounda

Commune de Tambacounda	5.724 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick	924 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack	1.724.941 »

Perception de Thiès

Commune de Thiès	492.968 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 4094 M.F.-C.D. en date du 31 mars 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 714	92.347.610 »

Perception de Bambey

Commune de Bambey	7.231.952 »
Département de Bambey	1.015.081 »

Perception de Diourbel

Commune de Diourbel	38.484.919 »
Département de Diourbel	902.870 »

Perception de Kébémer

Commune de Kébémer	3.678.530 »
Département de Kébémer	1.620.572 »

Perception de Linguère

Commune de Linguère	4.919.362 »
Département de Linguère	1.436.900 »

Perception de Louga

Commune de Louga	20.161.230 »
Département de Louga	970.016 »

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé	15.038.949 »
Département de M'Backé	283.336 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	105.547.537 »

Perception de Dagana

Commune de Dagana	3.109.604 »
Département de Dagana	4.683.859 »

Perception de Matam

Commune de Matam	3.274.444 »
Département de Matam	727.250 »

Perception de Podor

Commune de Podor	2.745.312 »
Département de Podor	1.255.866 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'aquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3650 M.F.-D.I.D.-DOM *en date du 20 mars 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation, de construction et d'équipement de la future sous-station de distribution d'énergie électrique Centre ville à Dakar.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation, de construction et d'équipement de la future sous-station de distribution d'énergie électrique Centre-ville à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à la réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4020 M.F.-D.I.D.-DOM *en date du 29 mars 1969 prononçant l'affectation d'un terrain au Ministère des Forces armées.*

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère des Forces armées, pour les besoins de la Brigade de Gendarmerie nationale à Birkelane, d'une parcelle de terrain nu, sise dans ladite localité, d'une contenance de 15 000 m2, à détacher du titre foncier n° 973-S.S. de l'Etat.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-494 du 23 avril 1969
portant nomination du président de la Commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-332 du 27 mars 1969 portant création d'une commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire et de sous-commissions techniques;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Wone, Directeur de l'Inspection de l'Enseignement du 1er et du second degré au Ministère de l'Education nationale, est nommé président de la Commission nationale pour la réforme des enseignements primaire, moyen et secondaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant attribution de bourses ou d'allocations scolaires.*

Par décret n° 69-465 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est accordée à compter du 1er février 1969 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

LETTRES

Mlle Maïmouna Sow, née le 4-12-1947, à Saint-Louis.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à cent quatre-vingt mille (180.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-466 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES

M. Ibrahima Sagna, né le 20-3-1943 à Ziguinchor, pour C.P.E.V.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux cent quatre vingt-cinq mille (285.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-467 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

SCIENCES

MM. Cheikh Tidiane Diop, né le 15-4-1947 à Podor, aide : 2/3 pour M.P.;
Abdoulaye Diouf, aide : 2/3 pour M.P.;
Papa Bakary Bathily, né le 21-4-1943 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour C.P.E.V.;
Ismaïla Diéne, né le 15-9-1947 à Dakar, aide : 1/2 pour C.P.E.M.;
Coumba N'Doffène Diouf, né en 1945 à N'Diédieng, aide : 1/2 pour C.P.E.M.;
Babacar Hane, né le 25-5-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;
Cheikh Ibra Fall N'Diaye, né en 1947 à Louga, aide : 2/3 pour M.P.;
Mamadou Lamine N'Diaye, né le 1-7-1945 à Gagnoa, aide : 2/3 pour P.C 1.;
Babacar Lô, aide : 2/3 pour P.C 1.;

MM. Amadou Seck, né le 12-10-1946 à Thiès, aide : 2/3 pour M.P.;
Barka Sy, né en 1947 à Dialmath, aide : 2/3 pour M.P.;
Micka Thiam, né en 1945 à Cas-Cas, aide : 2/3 pour M.P.

LETTRES

MM. Ababacar Saddikh Lô, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;
Imam Malick Sy, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;
Mme Mame Fatime Diène, née le 15-3-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux millions huit cent trente cinq mille (2.835.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-468 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de cent soixante-quatre mille cinq cent quatre vingt-neuf (164.589) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-19969 à M. Pascal Antoine Sané, ambassadeur du Sénégal au Liban, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Jean Luc, Collège Mariste, Cham-Ville;
— Corinne et Sylvie, Pensionnat de la Sainte-Famille.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-469 en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés dans les établissements privés du Sénégal.

Immaculée conception — Rufisque

Dyrane Diouf, 1/7;
Elisabeth Diouf, 1/7;
Agnès Faye, 1/7;
Louise Faye, 1/7;

Collège de la Petite Côte — Joal

Djibril Bâ, 1/7;
Isidore Abdoulaye Diouf, 1/7;
Paul Diégane Diouf, 1/7;
Pierre Henri Diouf, 1/7;
Bernardin Faye, 2/7;
Joseph Faye, 1/7;
Pascal Gabriel B. Faye, 1/7;
Tanous Philippe Gabi, 1/7;
Anna N'Diaye, 1/7;
Rose N'Diaye, 1/7;
François N'Gor N'Diaye, 1/7;
Etienne N'Dong, 1/7;
N'Gor N'Dong, 1/7;
Félicien N'Dour, 1/7;
Simon N'Dour, 1/7;
Marcel Sagne, 1/7;
André Sène, 1/7.

Collège du Sacré-Cœur — Dakar

Demba Diallo, 1/7;
Moussa Cissokho Guèye, 1/7;
Mamadou Keita, 1/7;
Jean Pierre N'Diaye, 1/7;

Collège de Hann

Jean Pierre Croiziers, 2/7;
Michel Marie Diouf, 1/7;

Saint-Joseph — Oussouye

Ankiling Diabone, 1/7;
Gaston Diatta, 1/7;
Jean François Diatta, 1/7;
Joseph Carol Preira, 1/7;
Hélarion Sambou, 1/7.

Saint-Sacrement — Ziguinchor

Christine Corréa, 1/7;
Marie Jeanne Sadio, 1/7;
Emilienne Sagna, 1/7.

Sainte-Jeanne d'Arc — Dakar

Béatrice Diop, 1/7;
Gilberte Sylla, 1/7.

Collège Pie XII — Kaolack

Moda Diop, 1/7;
Wally Guèye, 1/7;
Massiga N'Diaye, 1/7;
Diogou Seck, 1/7;
Samba Thiaw, 1/7.

Sacré-Cœur — Ziguinchor

Paul Henri Badiane, 1/7;
René Biaye, 1/7;
Paul Ignace Coly, 1/7;
Daniel Corréa, 2/7;
Kékébo Diatta, 1/7;
Laurent Diatta, 1/7;
Moussa Dieng, 2/7;
Jean Christophe Gomis, 1/7;
Jean Marie Lopy, 1/7;
Vincent Manga, 2/7;
Auguste Mendy, 1/7;
Raymond Sagna, 1/7.

Collège Saint-Gabriel — Thiès

Amadou Diop, 1/7;
Boucar *dit* Martin Faye, 1/7;
Clément Faye, 1/7;
Etienne Faye, 1/7;
François Faye, 1/7;
Georges Faye, 1/7;
Iba Faye, 2/7;
Joseph Latyr Faye, 1/7;
Raphaël Faye, F.;
Raymond Demba Faye, 1/7;
Mohamed Rassoul Guèye, 1/7;
Alexandre Diong M'Bengue, 2/7;
Jean Paul M'Bengue, 2/7;
Rolland Doum N'Dione, F.;
Djiga Sarr, 1/7;
Georges Sarr, 1/7;
Abdoul Aziz Sène, 1/7;
Langa Tine, 1/7;
Etienne Thiaw, 1/7;
Robert Thiaw, 1/7;

Collège Sainte-Ursule — Thiès

Dieynaba Camara, 1/7;
Rose Ciss, 1/7;
Astou Diouf, 1/7;
Marie Louise Diouf, 1/7;
Marie Thérèse Diouf, F.;
Catherine Dogue, 2/7;
Bernadette Faye, 1/7;
Marguerite Marie Guèye, 1/7;
Thérèse *dit* Elie N'Diaye, 2/7;
Marie Wandé N'Dione, 1/7;
Jacqueline N'Dour, F.;
Thérèse N'Dour, F.;
Thérèse Seck, 1/7;
Astou Sène, 1/7;
Odete Sène, 1/7;
Elisabeth N'Goné Tine, 1/7;
Aby Wilson Touré, 1/7.

Collège de N'Gazobil

Raymond Diouf, 3/7;
Jean Thomas Faye, 1/7;
Gilbert N'Diaye, 2/7;
N'Déné Diouf, 1/7;
Jean François Diouf, 2/7;
Jean Noël Diouf, 1/7;
Biram Faye, 1/7;
Mor Faye, 1/7;
Vincent Faye, 1/7;
Gabriel Marie Guèye, 1/7;
Grégoire Mare, 1/7;
Richard Nattarang, 2/7;
Lazare N'Daw, 2/7;
Amath N'Diaye, 1/7;
Emmanuel N'Diaye, 1/7;
Piere N'Dione, F.;
Mignane N'Dong, 1/7;
Marcel Sène, 1/7;
Malé Sène, 1/7;
Antoine Sour, 2/7.

Collège du Sine — Fatick

Saliou Diallo, 1/7;
N'Diack Diasse, 1/7;
Soucka Dione, 1/7;
N'Dane Diouf, 1/7;
Aloïse Faye, 1/7;
Alphonse Faye, 1/7;
Malick Biram Faye, 1/7;
Mamadou Faye, 1/7;
Pierre Faye, 1/7;
Amadi N'Diaye, 1/7;
Fulgence N'Diaye, 1/7;
Hardo N'Diaye, 1/7;
Jean Baptiste N'Dour, 1/7;
Guirane Pouye, 2/7;
Dioumacor Sarr, 1/7;
M'Boundor Sarr, 1/7;
Pascal Sarr, 1/7;
Pierre Sarr, 1/7;
Alphonse Sène, 1/7;
Demba Sène, 1/7;
Jules Marie Sène, 1/7;
Michel Sène, 1/7.

Collège privé de Nianing

N'Gor N'Gom, 1/7;
Edmond Diouf, 1/7;
Sambel N'Dour, 1/7;

Collège Saint-Louis — Ziguinchor

Yves Pierre Coly, 1/7;
Joachim Diédhiou, 1/7;
Jean Djihounouck, 1/7.

Collège Saint-Pierre — Dakar

René Sombel Sarr, F.

Collège René-Coly — Bignona

Mamadou Coly, 3/7.

Présentation de Marie — Bignona

Maria Coly, 3/7.

Notre Dame — Dakar

Danièle Dédébe, 1/7.

Sainte-Thérèse — Dakar

Emilie Dioh, 1/7.

Saint-Joseph — Tambacounda

Nafissatou Camara, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million cinq cent soixante deux mille (1.562.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-518 en date du 29 avril 1969 :

Article premier. — Une allocation de 175.000 francs C.F.A., soit 3.500 francs, pour frais d'impression de thèse de Doctorat en médecine, est accordée à M. Daouda Diouf, étudiant en médecine, Résidence les Closeaux, Rungis 94.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *autorisant le remboursement de frais de voyage d'étudiants*

Par décret n° 69-506 en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement de la somme de 96.700 francs représentant le prix du voyage retour par avion pour le parcours le Caire-Dakar de M. Ahmed Souaré, étudiant de l'enseignement arabe qui a terminé ses études.

Art. 2. — Le montant de la somme sera imputable sur le chapitre 504, article 7332, exercice 1968-1969, et sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-508 en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement de la somme de 87.900 francs représentant le prix du voyage retour par avion pour le parcours le Caire-Dakar de M. Aboubacar Mané, étudiant de l'enseignement arabe qui a terminé ses études.

Art. 2. — Le montant de la somme sera imputable sur le chapitre 504, article 7332, exercice 1968-1969, et sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 69-523 du 29 avril 1969 relatif aux uniformes du personnel des Eaux et Forêts et des Chasses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-395 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts et des Chasses, notamment son article 33;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

Vu l'arrêté n° 1549 P.I. du 19 mars 1955 fixant le statut du corps des gardes-forestiers du Gouvernement du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 5890 P.I. du 10 octobre 1955 fixant le statut du corps local des préposés des Eaux et Forêts;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les agents des Eaux et Forêts et des Chasses dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Les agents techniques, préposés et gardes bénéficient gratuitement de dotations d'uniformes.

Art. 3. — Les ingénieurs, les ingénieurs des travaux, les contrôleurs et les contrôleurs adjoints ont droit à une première dotation d'équipement gratuite et à une indemnité de renouvellement fixée à trente mille francs par an révisable par arrêté conjoint du Ministre chargé des Eaux et Forêts et du Ministre des Finances.

Art. 4. — La composition de la dotation et la description des uniformes sont fixées par les annexes au présent décret.

Art. 5. — Les agents des Eaux et Forêts et des Chasses visés aux articles 2 et 3 ci-dessus portent, selon les circonstances :

— la tenue de cérémonie;
— la tenue de service;
— ou la tenue de brousse.

Les attributs sont représentés par :

— les galons;
— les insignes;
— les boutons.

Art. 6. — Les dotations d'uniformes des agents techniques, préposés et gardes sont renouvelées aux frais de l'Etat selon une durée d'usage définie par annexe au présent décret.

Art. 7. — Les bénéficiaires de ces dotations sont constitués détenteurs des uniformes qui leur sont remis gratuitement et, à ce titre, ils en sont responsables sur le plan disciplinaire et pécuniaire hors le cas de force majeure. Ils doivent en assurer l'entretien à leurs frais.

Art. 8. — Les uniformes sont la propriété de l'Etat et doivent être rendus par les agents qui quittent le service s'ils n'ont pas été utilisés pendant une période, au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tous les cas les agents quittant le service doivent remettre à leur chef les insignes forestiers du grade.

Art. 9. — Le renouvellement des dotations conformément aux prescriptions du présent décret s'effectuera par tranche annuelle, dans la limite des inscriptions budgétaires.

Les agents n'auront aucun recours contre l'Administration si, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'une insuffisance de crédits, la totalité des effets d'uniforme et des indemnités de renouvellement prévus au présent décret ne pouvaient être fournie.

Art. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté n° 938 F.O.N. du 13 février 1956.

Art. 11. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

Ingénieurs, ingénieurs des travaux, contrôleurs, contrôleurs adjoints

1° *Tenue de cérémonie :*

La tenue de cérémonie se compose :
— D'une vareuse tergal vert sombre;
— D'un pantalon tergal vert sombre;
— D'une chemise blanche;
— D'une cravate noire;
— D'une paire de chaussures basses noires;
— De chaussettes noires;
— D'une casquette;
— De gants blancs.

La vareuse et le pantalon sont du modèle ci-après :

— La vareuse manches longues est confectionnée en tergal vert sombre en forme droite, fermée par quatre boutonnières (côté gauche) correspondant à quatre boutons (côté droit) de 21 mm estampés aux attributs du service.

A la hauteur de la première boutonnière du haut est posée une poche plaquée (dite de poitrine) comportant un faux pli « wat-teau ». La fermeture de cette poche est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 mm.

A la hauteur de la dernière boutonnière du bas est posée une poche plaquée (dite de côté). La fermeture de cette poche est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 mm.

Le dos est en deux morceaux. La couture d'assemblage s'arrête à 5 cm au dessous de la taille pour former une ouverture.

Le col est à crans ouverts, le dessus est d'un seul morceau.

Les manches sont en deux morceaux, le bas comporte un parement fixé par une surpiqure.

Le long de la couture d'assemblage des épaules est posée une patte prise dans la couture d'enmanchure, son bord libre comporte une boutonnière correspondant à un bouton de 15 mm.

Les bords des devants comportent une garniture de même tissu allant jusqu'à la couture d'enmanchure.

Les poches, les pattes, le col, les bords de devants, l'ouverture du dos sont surpiqués.

— Le pantalon est de forme droite classique confectionné en tergal vert sombre comportant deux plis devant, deux poches sur les côtés, une poche arrière, il se ferme par une braguette.

Le long de la couture du côté est posée une double bande de couleur argent ou or (suivant le corps).

— La casquette est confectionnée en drap satin vert forestier. Elle se compose d'une visière vernie souple en cuir noir, d'un bandeau vert forestier d'une largeur de 50 mm avec une soutache argent ou or (suivant le corps). Une coiffe en drap de même couleur que le bandeau et tendue par un cercle d'acier, s'emboîte sur une coiffe souple en doublure fixée au bandeau de la casquette. Cette coiffe comporte un losange de matière plastique appelée protège-nuque.

Une jugulaire est fixée sur le devant de la casquette par deux boutons à tige de 10 mm.

Un macaron brodé argent ou or (suivant le corps) de forme circulaire est fixé devant au centre du bandeau.

Le motif du macaron en broderie cannetille argent figure un cor de chasse, portant en son centre une étoile à 5 branches et entouré de deux rameaux d'arachides.

2° *Tenue de service :*

Le tenue de service se compose :
— D'une saharienne tergal kaki;
— D'un pantalon tergal kaki;
— D'une chemise tergal kaki;
— De chaussettes noires;
— D'une paire de chaussures basses noires;
— D'une casquette;
— D'une cravate noire.

La casquette est du type défini ci-dessus mais comporte une coiffe kaki clair.

La saharienne et le pantalon sont du modèle ci-après :

— La saharienne est identique à la vareuse manches longues à l'exception des manches qui sont courtes.

Celles-ci comportent chacune un parement circulaire formant une pointe sur le dessus.

— Le pantalon ne comporte pas de bande en couleur le long de la couture du côté.

3° *Tenue de brousse :*

La tenue de brousse comprend :
— Une veste et un pantalon en treillis kaki foncé;
— Une chemisette kaki;
— Un chapeau de brousse;
— Des brodequins de toile;
— Un imperméable.

ANNEXE II

Descriptif des tenues

Agents techniques, préposés et gardes

1° *Tenue de cérémonie :*

La tenue de cérémonie se compose :
— D'une vareuse tergal kaki;
— D'un pantalon tergal kaki;
— De chaussures noires;
— De chaussettes noires;
— D'une chemise tergal kaki;
— D'une cravatte noire;
— D'une casquette.

La vareuse et le pantalon sont du modèle décrit en annexe I.

La casquette est du modèle décrit en annexe I, mais le macaron est en broderie de fil doré.

2° *Tenue de service :*

La tenue de service se compose :
— D'une saharienne de toile kaki;
— D'un pantalon de toile kaki;
— De chaussettes kaki;
— D'un chapeau de brousse;
— D'une ceinture de toile;
— D'une paire de brodequins de toile.

La saharienne et le pantalon sont du modèle décrit en annexe I.

3° *Tenue de brousse :*

La tenue de brousse comprend :
— Une veste et un pantalon en treillis kaki foncé;
— Une chemisette kaki;
— Un chapeau de brousse;
— Une paire de brodequins de toile;
— Un imperméable.

ANNEXE III

Attributs

1° *Galons :*

Les galons se portent sur les pattes d'épaules de vert forestier et se répartissent comme suit :

a) *Corps des ingénieurs des Eaux et Forêts :*
— Ingénieur stagiaire : 1 galon droit argent;
— Ingénieur de 4e classe : 2 galons droits argent;
— Ingénieur de 3e classe : 3 galons droits argent;
— Ingénieur de 2e classe : 4 galons droits argent;
— Ingénieur de 1re classe : 5 galons droits panachés (3 argent et 2 or);
— Ingénieur de classe exceptionnelle : 5 galons droits argent.

b) *Corps des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts :*
— Ingénieur des travaux adjoint stagiaire : 1 galon droit doré barré de deux fils verts;
— Ingénieur des travaux adjoint de 1er, 2e, 3e, 4e échelon : 1 galon droit doré;
— Ingénieur des travaux de 1er, 2e, 3e échelon : 2 galons droits dorés;
— Ingénieur des travaux principal : 3 galons droits dorés;
— Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle : 4 galons droits dorés.

c) *Corps des contrôleurs des Eaux et Forêts* (en voie d'extinction) :
— 1 galon droit doré barré de deux fils rouges.

d) *Corps des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts* (en voie d'extinction) :
— 1 galon droit doré barré de deux fils bleus.

e) *Corps des agents techniques des Eaux et Forêts :*
— Agent technique stagiaire : 1 galon en V doré renversé;
— Agent technique de 2e classe : 2 galons en V dorés, renversés;
— Agent technique de 1re classe : 3 galons en V dorés renversés;
— Agent technique principal : 1 galon droit argent barré longitudinalement de vert;
— Agent technique de classe exceptionnelle : 1 galon droit doré barré longitudinalement de vert.

f) *Corps des préposés des Eaux et Forêts* (en voie d'extinction)
— Préposé stagiaire : 1 galon en V argent renversé, 1 liseré doré;
— Préposé de 3e classe : 2 galons en V argent renversé, 1 liseré doré;
— Préposé de 2e classe : 3 galons en V argent renversé, 1 liseré doré;
— Préposé de 1re classe : 1 galon droit doré barré longitudinalement de rouge;
— Préposé de classe exceptionnelle : 1 galon droit blanc barré longitudinalement de rouge.

g) *Corps des gardes des Eaux et Forêts* (en voie d'extinction) :
— Garde : 1 galon en V argent renversé;
— Brigadier : 2 galons en V argent renversés;
— Brigadier-chef : 3 galons en V argent renversés;
— Adjudant : 1 galon droit doré barré longitudinalement de bleu;
— Adjudant-chef : 1 galon droit argent barré longitudinalement de bleu.

2° *Insigne :* Un insigne de métal portant les inscriptions :
« Eaux, Forêts & Chasses »
ainsi qu'une étoile, un cor de chasse, une antilope, deux sagaies et un buisson sur fond vert est fixé à la vareuse ou sur la sahariennne au bouton de la poche droit au moyen d'une patte de cuir.

L'insigne des lieutenants de chasse est du même type sur fond bleu.

3° *Boutons :* Les boutons sont circulaires et bombés portant dans leur centre un cor de chasse entouré d'une torsade.

Ils sont de teinte argent pour les corps des ingénieurs, ingénieurs des travaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints et de teinte dorée pour les agents techniques, les préposés et les gardes.

ANNEXE IV

DOTATIONS

Les agents techniques, préposés et gardes recevront :

a) *Annuellement :*
— 1 casquette;
— 2 sahariennes toile kaki;
— 2 pantalons toile kaki;
— 1 chemisette kaki;
— 2 paires de chaussettes kaki;
— 1 paire de chaussettes noires;
— 1 paire de pattes d'épaule;
— 1 paire de brodequins de toile;
— 1 chapeau de brousse.

b) *Tous les deux ans :*
— 1 imperméable;
— 1 vareuse tergal kaki;
— 1 pantalon tergal kaki;
— 1 ceinture de toile;
— 1 veste et 1 pantalon en treillis kaki foncé;
— 1 paire de chaussures noires;
— 1 cravate noire.

DÉCRET *portant déclassement d'une parcelle en forêt domaniale classée de Déali (département de Linguère)*

Par décret n° 69-499 en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — Est distraite du domaine natoinal classé une parcelle de 1000 hectares environ de la forêt de Déali dans le département de Linguère délimitée comme suit :

Soit :

P. — Le point appartenant au périmètre de la forêt de Déali tel qu'il a été défini par le décret n° 66-45 du 19 janvier 1966;

B. — Le point appartenant au périmètre de la forêt de Déali tel qu'il a été défini par le décret n° 66-45 du 19 janvier 1966;

En outre le point B' correspond à la borne SF 5.

A. — Le point appartenant au périmètre de la forêt de Déali tel qu'il a été défini par l'arrêté de classement n° 3568 S.E.-F. du 7 juin 1952.

En outre le point A correspond à la borne SF 1.

Les limites de la parcelle ainsi déclassée sont :
— Au Sud la droite conventionnelle A B';
— A l'Est la droite conventionnelle B' P;
— à l'Ouest la portion de piste piéton comprise entre les points P et A.

Art. 2 — Cette parcelle constituée en zone pionnière est affectée aux collectivités religieuses organisées en communauté rurale, sous le contrôle de l'Etat et sous la responsabilité directe de Serigne Abdou Lahate M'Backé, Khalif général des Mourides.

Ladite communauté rurale est soumise aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 3. — Sur les terres affectées des rideaux d'arbres anti-érosifs seront réservés.

Ces rideaux devront occuper au minimum 10 % de la superficie du terrain.

Un cahier des charges établi par le Directeur des Eaux et Forêts fixera l'orientation et la largeur des bandes anti-érosifs ainsi que la gestion qui leur sera applicable.

Art. 4. — L'Administration des Eaux et Forêts peut entreprendre des travaux d'enrichissement par introduction d'espèces sur les terres affectées.

Un cahier des charges déterminera la responsabilité et la participation de la collectivité rurale quant à l'exécution des dits travaux.

Art. 5. — Les défrichements ne peuvent donner lieu à l'utilisation d'engins mécaniques lourds. Les coupes seront faites rez-terre sans dessouchage.

Art. 6. — Tous feux sont formellement interdits tant sur la forêt classée environnante que sur les rideaux anti-érosifs et les jachères.

Art. 7. — Le retrait de la parcelle affectée pourra être prononcée à l'encontre de la communauté rurale en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au Code forestier.

Art. 9. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE ministériel n° 3510 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 17 mars 1969 portant ouverture de concours d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs spécialisés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 délégant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs spécialisés;

Vu l'arrêté ministériel n° 466 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 9 janvier 1969 fixant les modalités et programmes desdits concours,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours directs et des concours professionnels, d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs spécialisés auront lieu à Dakar :

a) Le 29 octobre 1969 pour les sections d'assistants sociaux, de jardinières d'enfants et d'éducateurs spécialisés;

b) Le 29 juillet 1969 pour les sections d'aides sociaux et d'aides jardinières d'enfants.

Art. 2. — Le nombre des places mises aux concours pour chaque section sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement le 28 septembre 1969 pour les assistants sociaux, les jardinières d'enfants et les éducateurs spécialisés et le 29 juin 1969 pour les aides sociaux et les aides-jardinières d'enfants.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

ABDOULAYE LY.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE ministériel n° 3689 M.P.I.-D.M.G.-2 du 21 mars 1969 renouvelant un permis minier à la COPETAO

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret n° 65-595 du 6 septembre 1965 portant attribution à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) COPETAO d'un permis de recherches minières;

Vu la lettre du 21 février 1969 du Président Directeur général de la COPETAO;

Après avis du conseil général des mines;

Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRÊTE :

Article premier. — Le permis dénommé « Permis des Dômes salifères » octroyé à la COPETAO par décret n° 65-595 du 6 septembre 1965, est renouvelé pour une période de quatre ans à compter du 6 septembre 1969.

Art. 2. — Par application de l'article 3 du décret n° 65-595 du 6 septembre 1965, le renouvellement sollicité porte sur la moitié de la superficie du permis, soit 700 Km2.

Cette superficie couvre une partie du plateau continental situé au large de la côte du Sénégal à l'intérieur de quatre périmètres définis ainsi qu'il suit :

a) *Périmètre Nord :*

Le périmètre Nord a pour sommets consécutifs les points R-1, R-2, R-3, R-4, S-35, S-36, dont les coordonnées sont les suivantes :

	latitude Nord	longitude Ouest.
R- 1	12° 56'	17° 25'
R- 2	12° 51'	17° 25'
R- 3	12° 51'	17° 21'
R- 4	12° 52'	17° 21'
S -35	12° 52'	17° 20'
S -36	12° 56'	17° 20'

b) *Périmètre Nord-Est :*

Le périmètre Nord-Est a pour sommets consécutifs les points R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, dont les coordonnées sont les suivantes :

R- 5	12° 49'	17° 16'
R- 6	12° 46'	17° 16'
R- 7	12° 46'	17° 15'
R- 8	12° 44'	17° 15'
R- 9	12° 44'	17° 13'
R-10	12° 39'	17° 13'
R-11	12° 39'	17° 08'
R-12	12° 43'	17° 08'
R-13	12° 43'	17° 11'
R-14	12° 48'	17° 11'
R-15	12° 48'	17° 12'
R-16	12° 49'	17° 12'

c) *Périmètre Centre :*

Le périmètre Centre a pour sommets consécutifs les points R-17, R-18, R-19, R-20, S-13, S-14, R-21, R-22, R-23, R-24, R-25, R-26, R-27, R-28, R-29, R-30, R-31, R-32, R-33, R-34, R-35, R-36, R-37, R-38, dont les coordonnées sont les suivantes :

R-17	12° 34'	17° 05'
R-18	12° 29'	17° 05'
R-19	12° 29'	17° 07'
R-20	12° 30'	17° 07'
S -13	12° 30'	17° 10'
S -14	12° 26'	17° 10'
R-21	12° 26'	17° 06'
R-22	12° 27'	17° 06'
R-23	12° 27'	17° 04'
R-24	12° 24'	17° 04'
R-25	12° 24'	17° 05'
R-26	12° 23'	17° 05'
R-27	12° 23'	17° 07'
R-28	12° 18'	17° 07'
R-29	12° 18'	17° 08'
R-30	12° 15'	17° 08'
R-31	12° 15'	17° 04'
R-32	12° 20'	17° 04'
R-33	12° 20'	17° 03'
R-34	12° 23'	17° 03'
R-35	12° 23'	17° 00'
R-36	12° 28'	17° 00'
R-37	12° 28'	17° 01'
R-38	12° 34'	17° 01'

d) *Périmètre Sud :*

Le périmètre Sud a pour sommets consécutifs les points R-39, R-40, R-41, R-42, R-43, R-44, R-45, R-46, R-47, R-48, R-49, R-50, R-51, R-52, S-20, R-53, dont les coordonnées sont les suivantes :

R-39	12° 14'	17° 13'
R-40	12° 13'	17° 13'
R-41	12° 13'	17° 16'
R-42	12° 06'	17° 16'
R-43	12° 06'	17° 15'
R-44	12° 05'	17° 15'
R-45	12° 05'	17° 12'
R-46	12° 06'	17° 12'
R-47	12° 06'	17° 11'
R-48	12° 07'	17° 11'
R-49	12° 07'	17° 12'
R-50	12° 09'	17° 12'
R-51	12° 09'	17° 11'
R-52	12° 10'	17° 11'
S -20	12° 10'	17° 10'
R-53	12° 14'	17° 10'

Entre deux sommets consécutifs désignés ci-dessus la limite du permis sollicité est constituée selon les cas :

— Soit par le méridien passant par ces deux points, lorsqu'ils ont la même longitude;

— Soit par le parallèle passant par ces deux points, lorsqu'ils ont la même latitude.

Art. 3. — Le montant de l'effort financier minimum pour la deuxième période de validité s'élève à 500 millions de francs CFA valeur 1969.

Art. 4. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 mars 1969.

Abdou DIOUF.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 3988 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 27 mars 1969 :

Article premier. — Les TAXIS BOLLONS, km 5, route de Rufisque, B.P. 1127, Dakar sont autorisés à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 5666 situé au km 5, route de Rufisque :

— Un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie, avec atelier de réparation de véhicules;

— Un atelier de carrosserie;

— Un atelier de tôlerie;

— Un atelier de peinture.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1er alinéa, A, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des termies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront au besoin munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de un mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible;

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle;

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,5 m. au moins, ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion;

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur;

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie;

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des moteurs voitures, travaux bruyants, etc.);

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres;

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit;

Les débris d'emballage et les bidons devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet;

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches;

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans les locaux complétement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles;

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures,

Un extincteur de grande capacité (maximum 100 litres) monté sur roue, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 738.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 297 mètres carrés dont 200 mètres carrés équipés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3990 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 27 mars 1969 :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain, Agence auto-Sénégal, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50, Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 5671 situé au Km 4, route de Rufisque :

— Un garage de véhicules automobiles, alimenté par des liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie, avec atelier de réparation;

— Un atelier de tôlerie;

— Un atelier de peinture.

— Un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie, avec atelier de réparation de véhicules;

— Un atelier de carrosserie;

— Un atelier de tôlerie;

— Un atelier de peinture.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra, avant la réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1er alinéa, A, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des termies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces termies seront élevées de un mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible;

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle;

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,5 m. au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion;

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur;

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie;

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc.);

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres;

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit;

Les débris d'emballage et les bidons devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet;

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches;

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans des locaux complétement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles;

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures.

Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 743.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 1865 mètres carrés, dont 712 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3991 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 27 mars 1969 :

Article premier. — La SCOA, Agence Auto-Sénégal, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet des titres fonciers n°s 261 et 112 D.G., situé entre les allées Canard et le boulevard Pinet-Laprade :

— Un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables.

Art. 2. — Cette installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification de ces plans devra faire l'objet avant réalisation d'une demande adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 210 (1° alinéa) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment : l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

L'établissement sera clos sur ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu, s'élevant sur toute la hauteur de l'établissement;

La ventilation des locaux, du garage et des annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles, pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs;

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible;

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle;

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,5 m. au moins, ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion;

Dans tous les cas les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la force motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des règlements en vigueur;

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feu d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance;

Il est expressément défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates. En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement de même dès sa rentrée le moteur devra être arrêté;

On ne pourra procéder à des essais de moteurs dans l'atelier de réparation qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la couche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres;

Ce dispositif sera conçu de façon à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage;

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênant de toute sorte entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante des moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc.);

Le garage proprement dit ne renfermera en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures que la réserve de liquide nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres;

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit;

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons imprégnés de liquides ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches;

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi des foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder etc., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles et un plafond hourdé en plâtre. Ces cloisons pourront être constituées en partie par un vitrage de verre armé posé sur un chassis en matériaux résistant au feu. Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine construite en fer, en bois dur, ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces;

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée;

Si des eaux résiduaires sont évacuées dans des conduites débouchant dans des égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol etc.), accidentellement répandus;

Cet appareil sera fréquemment visité; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés à l'égoût. Ce dispositif sera en outre muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 744.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes; les droits et taxes calculés sur une surface couverte et équipée de 592 mètres carrés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4288 M.P.I.-D.M.G.-2 *en date du 2 avril 1969 prescrivant une enquête de* commodo *et* incommodo, *suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 1re classe.*

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est prescrite sur le territoire de la ville de Thiadiaye, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-0297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée par la Société de décorticage et stockage du Sénégal.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une usine fixe de décorticage sur le domaine national situé en bordure de la route de M'Bour-Fatick.

L'usine comprendra :

— Une décortiqueuse Samat type 3500;

— 2 moteurs Baudoin de 70 CV actionnant un alternateur Leroy de 65 KWA;

— 2 cyclones de diamètres 2,17 m et 1,85 m et de hauteur 3,52 m;

— 1 chambre à poussière de 8 m x 4 et de hauteur 6m.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès précisera la date d'ouverture de l'enquête et désigera un commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1er restera déposé dans les bureaux du Chef-lieu d'arrondissement de Thiadiaye où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société de décorticage et stockage du Sénégal; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région de Thiès qui saisira respectivement :

— Le Chef de circonscription;

— Le comité consultatif régional de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le Gouverneur de la Région de Thiès, au Ministère du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 69-474 du 22 avril 1969
homologuant les tarifs de location des taxis et calèches en circulation dans la commune de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu l'arrêté n° 361 M.E.G. du 13 janvier 1959 fixant les tarifs des taxis et calèches en circulation dans la commune de Thiès;

Le comité régional des prix de la Région de Thiès entendu dans sa séance du 31 janvier 1969;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent décret, l'agglomération urbaine de la commune de Thiès est divisée en deux zones :

— Zone courte *dite* zone A;

— Zone longue *dite* zone B.

a) *Zone courte,* dite *zone A :* Est délimitée par une ligne circulaire passant par les points suivants :

1° Le premier pont à l'entrée de Takhikao, situé sur l'axe place de France, route de Saint-Louis;

2° Les abattoirs municipaux situés sur l'axe place de France, route de Mont Rolland;

3° L'entrée de l'ex-base aérienne à la hauteur de l'ex-camp Michel Legrand;

4° Le lycée Malick Sy;

5° La place de Normandie;

6° La maternité située sur le prolongement de l'avenue Malick Sy;

7° L'entrée du camp des gardes située sur l'axe place de France, route de Khombole (quartier Diamaguène exclu).

b) *Zone longue,* dite *zone B :* Est considérée comme zone B. toute zone de l'agglomération urbaine extérieure à la zone A.

Art. 2. — Les tarifs de location des taxis et calèches dans les zones définies à l'article premier sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarifs des taxis

Zone A :

80 francs la course de jour;
120 francs la course de nuit.

Zone B :

100 francs la course de jour;
150 francs la course de nuit.

Location des taxis

400 francs l'heure pendant le jour;
600 francs l'heure pendant la nuit.

Tarifs des calèches

Zone A : 25 francs la course;
Zone B : 50 francs la course.

Location des calèches

200 francs l'heure.

Art. 3. — La nuit recouvre la période allant de zéro heure à cinq heures. Les prix définis ci-dessus le sont pour une même course quel que soit le nombre de clients transportés. Ils ne doivent pas, en conséquence, être multipliés pour une même course par le nombre de voyageurs.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 24 mars 1965.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'arrêté n° 361 M.E.G. du 13 janvier 1959.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-522 du 29 avril 1969
réglementant la commercialisation et la circulation de la gomme arabique, de la gomme friable et des déchets de ces gommes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier, notamment ses articles D. 9 et D. 35;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté n° 2746 S.ET. du 24 avril 1952, promulgant en Afrique occidentale française le décret du 12 avril 1952, relatif au conditionnement des gommes originaires des territoires d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 5706 A.E. du 31 août 1953 réglementant la circulation, le conditionnement et la vente de la gomme au Sénégal;

Vu l'avis du Conseil économique et social en date du 6 décembre 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

COMMERCIALISATION

Article premier. — La période annuelle de commercialisation de la gomme débute le 10 décembre et se termine le 20 juillet.

Art. 2. — Les points d'achat autorisés sont les suivants :

Région du Fleuve :

Dagana, Podor, N'Dioum, N'Gouye, Thilogne, Matam, Tatqui, Yaré Lao, Ranérou, Révanne, Loumbi.

Région de Diourbel :

Louga, Coki, Dahra, Linguère, Lagbar, M'Béyenne, Keur Momar Sar.

Région du Sénégal oriental :

Bakel.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural fixera pour chaque période de commercialisation :

— Les jours où pourront se dérouler les opérations commerciales dans les centres énumérés à l'article 2;

— Les prix minima d'achat aux récoltants, selon le département et la classification des produits.

TITRE II

CONDITIONNEMENT

Art. 4. — Au niveau des différents points d'achat prévus à l'article 2 et avant toute transaction, un conditionnement de propreté devra être effectué consistant en l'élimination des pierres, morceaux de bois ou écorces, débris végétaux et la mise à part des marrons, bacaques et sables de gomme qui constituent les déchets de gomme.

Vérification sera faite par un agent de l'administration habilité à cet effet.

Art. 5. — Le conditionnement définitif des gommes destinées à l'exportation sera effectué à Dakar.

Ce conditionnement comprendra :

— La constitution en lots destinés à l'exportation suivant la qualité et la classification adoptée à l'article 11 ci-dessous;

— La confection des colis, leur emballage et leur marquage.

Art. 6. — L'emballage devra être fait en sacs neufs suivis, garantissant une tare constante, en caisses ou en fûts offrant toute garantie de voyage. Les emballages seront d'un poids uniforme pour un même lot avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Art. 7. — Chaque emballage devra porter sur une face au moins, inscrites de façon apparente et indélébile en capitales d'un minimum de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur de trait, les caractéristiques suivantes :

1° Dan la moitié supérieure, la marque de l'exportateur et s'il y a lieu le numéro de série du lot;

2° Dans la partie centrale, les catégories ou classements :

— Gomme dure GD;

— Gomme friable GF;

— Déchets de gomme DG;

3° Dans la moitié inférieure, les lettres SN indiquent l'origine sénégalaise des produits.

Art. 8. — A Dakar seront effectuées les opérations de contrôle du conditionnement et de vérification des normes de qualité au moyen de prises d'échantillons qui seront expertisés.

Les modalités du prélèvement des échantillons et de leur expertise sont fixées conformément à l'annexe II du présent décret.

Les colis de gomme ayant subi les opérations de contrôle seront marqués par l'agent habilité, au moyen d'un plomb fixé à l'emballage.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes prescrites.

Art. 9. — La validité du contrôle est fixée à six mois (6) sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

TITRE III

DÉFINITION ET QUALITÉS

Art. 10. — Les gommes dont l'exportation est autorisée sont des matières amorphes, solubles dans l'eau, insolubles dans l'alcool.

Elles proviennent des espèces botaniques suivantes :

1° Acacia Senégal Villd (ou Acacia Vérek G et P) et acacia laeta R.B.;

2° Acacia stenocarpa, seyal, raddiana, albida, scorpioides.

Art. 11. — Les gommes considérées à l'article 10 sont classées de la façon suivante :

1° *Gomme dure :* se présente en larmes plus ou moins ovoïdes, en boules ridées en surface, en morceaux, en brisures ou grabeaux. Son aspect est vitreux. Elle est incolore, blanche ou légèrement colorée (jaune, rougeâtre, brune).

Elle doit, pour être loyale et marchande, présenter un état de dessication qui élimine tout risque d'agglutination.

Elle doit être exempte de pierres et ne doit pas renfermer plus de 1 % d'impuretes telles que cendres, sables, débris végétaux, marrons et bacaques (morceaux légers très bruns, noirs ou brûlés).

2° *Gomme friable :* se présente en petits fragments brisés (grabeaux) ou longues larmes vermiculées, mélangés à des morceaux plus gros de couleur jaunâtre ou noirâtre, à surface terne et souvent ridée.

Elle ne doit pas contenir plus de 3 % d'impuretés de quelque nature qu'elles soient.

3° *Déchets de gomme :* proviennent du triage des gommes désignées ci-dessus.

TITRE IV

CIRCULATION

Art. 12. — La circulation des lots de gomme ayant subi les opérations prévues à l'article 4 est subordonnée à la possession d'un permis de circulation du modèle en annexe I qui sera délivré par les agents du contrôle économique, des Eaux et Forêts ou tout autre agent habilité.

Ces permis doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité administrative.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 66-25 du 4 mars 1965.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment :

— Le décret du 12 avril 1952 promulgué par arrêté général n° 2746 S.ET. du 24 avril 1952;

— Les arrêtés n°s 675 du 13 mars 1936, 732 du 16 mars 1937, 5706 A.E. du 31 août 1953, 2605 du 27 novembre 1955, 7860 du 1er décembre 1956.

Art. 15. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

PERMIS DE CIRCULATION

Le permis comporte trois volets identiques ainsi libellés :

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PERMIS DE CIRCULATION DE GOMME CONDITIONNEE EN PROPRETE

Région .....
Département .....
Point d'achat .....
Acheteur .....
Transporteur .....
Poids autorisé à circuler .....
Nature .....

A le

L'agent habilité,
(cachet)

ANNEXE II

Expertise de l'échantillon moyen final
Détermination du pourcentage de corps étrangers

Opérer sur 500 grammes.
S'il y a des impuretés grossières, les retirer et les peser.
Soit P le poids des impuretés poussières.
Pulvériser l'échantillon moyen tiré, correspondant à 500 — P (en grammes) le passer au tamis à maille de 1 mm modèle 31 norme N.F. × 11 — 501 et bien homogénéiser la poudre obtenue.
Prendre le 1/10 du poids à l'échantillon tiré :

$$\frac{500 - Pg}{10}$$

Dissoudre cette prise d'essai dans l'eau tiède.
Filtrer sur filtre en verre fritté de porosité 90 à 150 u n° 1 préalablement séché ou taré sur double filtre équilibré, en s'aidant de la trompe à vide, laver abondamment à l'eau chaude les matières étrangères. Sécher à poids constant à 100 — 150 et peser, soit P' grammes.

$$\% \text{ des impuretés} : \frac{(P + 10\,P') \times 100}{500} = \frac{P}{5} + 2\,P'$$

ARRETE ministériel n° 3482 M.C.A.T.-C.E. du 17 mars 1969 ouvrant pour l'année 1969 la vérification périodique des instruments de mesure

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-415 du 23 novembre 1960 organisant le contrôle des instruments de mesure, notamment en son titre III, articles 9 à 20;
Sur la proposition du Directeur du Contrôle économique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de vérification obligatoire annuelle des instruments de mesure commenceront pour l'année 1969 à dater du 31 mars, sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — La lettre du poinçon qui sera apposée sur les instruments est la lettre « B ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure devront les présenter à la vérification obligatoire annuelle à Dakar à la division de la Répression des fraudes et des Instruments de mesure, rue Parchappe, angle Béranger-Ferraud, et dans les autres localités du Sénégal, aux jours et lieux qui seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Art. 4. — Le chef de la division de la Répression des fraudes et des Instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

IBRAHIMA TAL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 3739 M.T.P.U.T. du 24 mars 1969 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création d'un Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;
Vu le décret n° 67-1327 du 1er décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit public bénéficiant du concours financier de la puissance publique et son annexe;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications les personnes ci-après désignées :

Présidence de la République

MM. Na Diallo, conseiller technique, *titulaire;*
André Terrisse, conseiller technique, *suppléant.*

Ministère de l'Intérieur

MM. Ibrahima Diaw, directeur des A.P.A., *titulaire;*
Diène N'Dour, secrétaire d'administration, *suppléant.*

Ministère des Forces armées

MM. le lieutenant Amadou Diagne, adjoint au Commandant des transmissions, *titulaire;*
le lieutenant Abdoulaye Séga N'Diaye, commandant la Compagnie des transmissions, *suppléant.*

Ministère des Finances

MM. Demba Soumaré, directeur du budget, *titulaire;*
Bouly Dramé, secrétaire d'administration à la direction du budget, *suppléant.*

Ministère du Plan et du Développement

MM. Serigne Lamine Dop, directeur de la Statistique, *titulaire;*
Birahim Gallo Fall, *suppléant.*

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Boubacar Faye, administrateur civil, *titulaire;*
Mamadou Moustapha Diakhaté, *suppléant.*

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Saïp Sy, ingénieur des Ponts et Chaussées, *titulaire;*
Malick Sidibé, chef du bureau des finances au M. T. P., *suppléant.*

Assemblée nationale

MM. Pierre Senghor, député, *titulaire;*
Mamadou Cissokho, député, *suppléant.*

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

MM. Louis Jean Eude, directeur de l'agence de Dakar, *titulaire;*
François Froment, directeur adjoint de l'agence de Dakar, *suppléant.*

Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie
(2 représentants)

MM. H. Charles Gallenca, président de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar, *titulaire;*
René Cathala, président *p.i.* de la Chambre de commerce du Cayor-Baol à Thiès, *titulaire;*
Jean Grimler, vice-président de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar, *suppléant;*
Marc Diallo, vice-président de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, *suppléant.*

Personnel
(2 représentants)

MM. Sogui Konaté, contrôleur, Dakar-R.P., *titulaire;*
Alassane N'Dao, inspecteur, Dakar-R.P., *titulaire;*
Ababacar Thiam, agent d'exploitation, *suppléant;*
Martial Turpin, contrôleur, Saint-Louis, *suppléant.*

Voix consultative : Contrôleur financier, contrôleur des opérations financières, directeur, agent comptable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 mars 1969.

Mady CISSOKHO.

ARRETE ministériel n° 4009 M.T.P.U.T.-M.F. du 28 mars 1969 portant report de crédits du budget d'équipement et d'investissement de l'Office des Habitations à Loyer Modéré (Division rurale), exercice 1967-1968.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des habitations à loyer modéré;

Vu la situation budgétaire de l'Office des H. L. M. au 31 juin 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est autorisé le report des crédits disponibles en fin d'exercice 1967-1968 sur le compte 23 du budget de l'O.H.L.M. (division de l'habitat rural), pour un montant global de onze millions quarante-sept mille francs (11.047.000) selon le détail précisé au tableau ci-dessous.

N° comptes	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'exercice 1967 - 1968	Crédits engagés au 30 - 6 - 68	Disponibles à reporter sur l'exercice 1968 - 1969
23022	Frais d'études habitat rural	140.000	»	140.000
2322	Constructions habitat rural	10.800.000	»	10.800.000
2352	Achat véhicules habitat rural	600.000	493.000	107.000
	Total	11.540.000	493.000	11.047.000

Art. 2. — Le Directeur de l'Office des H. L. M., l'agent comptable particulier de l'Office et l'agent comptable central sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mars 1969.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mady CISSOKO.

Le Ministre des Finances
Jean COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *accordant des autorisations d'occuper temporairement des lots de terrain*

Par arrêté ministériel n° 3565 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 19 mars 1969 :

Article premier. — M. Jacques Lavallée, SIES, B.P. 3377, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 25, d'une superficie de 450 mètres carrés, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifiée une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* la durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance anuuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.*

Monsieur Jacques Lavalée devra verser à la caisse du receveur du bureau des Domaines de Thiès à compter du 1er janvier 1965 la redevance annuelle d'occupation de douze mille deux cents francs (12.200 frs) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 0 à 300 m2 (300 × 300)	9.000 »
de 301 à 450 m2 (150 × 15)	2.250 »
Deuxième élément :	1.000 »
	12.250 »
Total arrondi	12.200 »

Art. 6. — *Révision de la redevance.*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.*

En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de douze mille deux cents francs (12.200 francs) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le Chef du Service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.F.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3566 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 19 mars 1969 :

Article premier. — M. Roger Chadnier, établissements Monéger, avenue Félix Eboué, B.P. 148, Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 13, d'une superficie de 194 mètres carrés, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifiée une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des Domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la Division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du Service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — M. Roger Chadnier devra verser à la caisse du receveur du bureau des Domaines de Thiès à compter du 1er janvier 1964 la redevance annuelle d'occupation de 6.800 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		
de 0 à 300 m2 (194 × 30)	5.820	»
Deuxième élément	1.000	»
Total	6.820	»
Total arrondi	6.800	»

Art. 4.— *Révision de la redevance.*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 6.800 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef de Service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1969 (*J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procèdera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3567 M.T.P.U.-TOPO en date du 19 mars 1969 :

Article premier. — M. Jean Georges Paul Rapp, Point E, B.P. : 5112 ,à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 32 d'une superficie de 609 m2, du plan de lotissement du domaine public fluvial, en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifiée une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au 1er janvier de chaque année.

La pésente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des Domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la Division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du Service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — M. Jean Georges Paul Rapp devra verser à la caisse du receveur du bureau des Domaines de Thiès à compter du 1er janvier 1965 la redevance annuelle d'occupation de 13.900 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 63-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
de 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000 »
de 301 à 500 mètres carrés (200 × 15)	3.000 »
de 501 à 600 mètres carrés (109 × 8)	872 »
Deuxième élément	1.000 »
Total	13.872 »
Total arrondi	13.900 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de 13.900 francs (treize mille neuf cents francs), dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.F.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3568 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 19 mars 1969 :

Article premier. — M. Pierre Toussaint Ferrari, 35, rue de Thiong, B.P. 2132, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 26, d'une superficie de 436 m2, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifiée une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entrainera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — M. Pierre Toussaint Ferrari devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès à compter du 1er janvier 1966 la redevance annuelle d'occupation de 12.000 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
de 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000 »
de 301 à 436 mètres carrés (136 × 15)	2.040 »
Deuxième élément	1.000 »
Total	12.040 »
Total arrondi	12.000 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 12.000 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3569 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 19 mars 1969 :

Article premier. — M. Henri Louis Jabon, villa Pierre, boulevard Est, Point E, B.P. 2077, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 19 d'une superficie de 375 m2, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifiée une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — M. Henri Louis Jambon devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès à compter du 1er janvier 1967 la redevance annuelle d'occupation de 11.100 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1969, soit :

Premier élément :

de 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000 »
de 301 à 375 mètres carrés (75 × 15)	1.125 »
Deuxième élément	1.000 »
Total	11.125 »
Total arrondi	11.100 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 11.100 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.F.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3570 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 19 mars 1969 :

Article premier. — M. Lucien Pierre Marie Boisson, 3, rue Parent, B.P. 263, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 20, d'une superficie de 531 m2, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifiée une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — M. Lucien Pierre Marie Boisson devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès à compter du 1er janvier 1964 la redevance annuelle d'occupation de 13.200 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000 »
de 301 à 500 mètres carrés (200 × 15)	3.000 »
de 501 à 531 mètres carrés (31 × 8)	248 »
Deuxième élément	1.000 »
Total	13248 »
Total arrondi	13.200 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 13.200 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.F.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3571 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 19 mars 1969 :

Article premier. — M. Assane Guèye, inspecteur de l'ONCAD à Diourbel, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 15, d'une superficie de 306 m2, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, destiné à l'édification d'une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — M. Assane Guèye devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès la redevance annuelle d'occupation de 10.000 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		
de 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000	»
de 301 à 306 mètres carrés (6 × 15)	90	»
Deuxième élément	1.000	»
Total	10.090	»
Total arrondi	10.000	»

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 10.000 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.F.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3572 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 19 mars 1969 :

Article premier. — M. José Yves Treboulou, Peyrissac, B.P. 37, à Saint-Louis, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 3, d'une superficie de 400 m2, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifiée une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — M. José Yves Treboulou devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès à compter du 1er janvier 1965 la redevance annuelle d'occupation de 11.500 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
de 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000 »
de 301 à 400 mètres carrés (100 × 15)	1.500 »
Deuxième élément	1.000 »
Total	11.500 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 11.500 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.F.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3574 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 19 mars 1969 :

Article premier. — Mme Allice Bachir, villa n° 24, Sicap Fann Hock, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement le lot n° 10, d'une superficie de 250 m2, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* — La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès, contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — Mme Allice Bachir devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 8.500 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
de 0 à 300 mètres carrés (250 × 30)	7.500 »
Deuxième élément	1.000 »
Total	8.500 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de 8.500 francs dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.F.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 3133 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 C. I du 10 mars 1969

portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1969

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 67-1327 du 1er décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu les arrêtés interministériels n°s 7173, 7174, 7175, 7619 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-L des 19 et 25 mai 1964 déterminant les modalités et programmes pour le recrutement dans les divers corps du cadre des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 69-179 M.F.P.T.-CAB.-B.E.I. du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Sur la proposition du directeur des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concours d'accès aux différents corps du cadre des Postes et Télécommunications pour l'année 1969 auront lieu à l'Ecole des Postes et Télécommunications de Rufisque aux dates et heures ci-après :

I. — *Concours professionnel de contrôleur du Service général*

Lundi 18 août 1969 :

De 8 heures à 10 heures : Services financiers.

De 10 h. 30 à 12 h. 30 : Télégraphe (Service des bureaux mixtes).

De 15 heures à 17 heures : Poste.

Mardi 19 août 1969 :

De 8 heures à 11 heures : Epreuves à option (Colis postaux, Chèques postaux ou Télégraphe-Téléphone).

De 15 heures à 17 heures : Rapport.

II. — *Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.*

Mercredi 20 août 1969 :

De 8 heures à 10 heures : Algèbre et Trigonométrie.

De 10 h. 30 à 12 h. 30 : Electricité.

De 15 heures à 18 heures : Epreuve de spécialisation (Fil ou Radio).

III. — *Concours professionnel d'agent d'exploitation.*

Jeudi 21 août 1969 :

De 8 heures à 10 heures : Services financiers.

De 10 h. 30 à 12 heures : Télégraphe.

De 15 heures à 17 heures : Poste.

Vendredi 22 août 1969 :

De 8 heures à 11 heures : Epreuves à option (Colis postaux ou Télégraphe-Téléphone).

De 15 heures à 17 heures : Rédaction.

IV. — *Concours professionnel d'agent des I.E.M.*

Samedi 23 août 1969 :

De 8 heures à 10 heures : Electricité.

De 10 h. 30 à 12 h. 30 : Epreuve de spécialisation (Fil ou Radio).

V. — *Concours direct de contrôleur du Service général.*

Lundi 25 août 1969 :

De 8 heures à 12 heures : Composition française.

De 15 heures à 18 heures : Géographie.

Mardi 26 août 1969 :

De 8 heures à 12 heures : Mathématiques.

De 15 heures à 17 heures : Physique.

De 17 h. 30 à 18 h. 30 : Epreuve facultative de langue vivante.

Mercredi 27 août 1969 :

De 8 heures à 10 heures : Epreuve facultative de droit public.

VI. — *Concours direct de contrôleur des I.E.M.*

Jeudi 28 août 1969 :

De 8 heures à 12 heures : Mathématiques.

De 15 heures à 17 heures : Dessin.

Vendredi 29 août 1969 :

De 8 heures à 12 heures : Physique.

De 15 heures à 18 heures : Composition française.

Samedi 30 août 1969 :

De 8 heures à 10 heures : Epreuve facultative d'électricité industrielle.

VII. — *Concours direct d'agent d'exploitation.*

Lundi 1er septembre 1969 :

De 9 heures à 12 heures : Composition française.

15 heures : Orthographe.

Mardi 2 septembre 1969 :

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques.

De 15 heures à 17 heures : Géographie.

VIII. — *Concours direct d'agent des I.E.M.*

Mercredi 3 septembre 1969 :

De 9 heures à 11 h. 30 : Composition française.

De 15 heures à 17 h. 30 : Mathématiques.

Jeudi 4 septembre 1969 :

De 9 heures à 11 h. 30 : Electricité.

De 15 heures à 16 h. 30 : Dessin : exécution d'un dessin coté.

17 heures : Orthographe.

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation et de contrôleur du service général ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option qui doit être mentionnée sur les demandes de candidature.

Art. 3. — Les candidats au concours direct de contrôleur du service général ne peuvent concourir que pour une seule épreuve facultative : langue vivante (Allemand, Anglais, Arabe littéraire, Espagnol, Italien) ou droit public, qu'ils indiqueront sur leur demande.

Art. 4. — Les candidats au concours direct de contrôleur des I.E.M. doivent indiquer sur leur demande s'ils désirent subir l'épreuve facultative d'électricité industrielle.

Art. 5. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites de contrôleur et d'agent des I.E.M. seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

A. — *Concours de contrôleur du service général.*

— Recrutement direct : 60 %	6
— Recrutement professionnel : 35 %	3
— Emplois réservés : 5 %	1
	10

B. — *Concours de contrôleur des I.E.M.*

— Recrutement direct : 60 %	5
— Recrutement professionnel : 35 %	2
— Emplois réservés : 5 %	1
	8

C. — *Concours d'agent d'exploitation.*

— Recrutement direct : 45 %	6
— Recrutement professionnel : 35 %	5
— Recrutement sur titres : 15 %	2
— Emplois réservés : 5 %	1
	14

D. — *Concours d'agent des I.E.M.*

— Recrutement direct : 45 %	4
— Recrutement professionnel : 35 %	3
— Recrutement sur titres : 15 %	2
— Emplois réservés : 5 %	1
	10

Art. 7. — Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 8. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les arrêtés interministériels n°s 7173, 7174, 7175 et 7619 des 19 et 25 mai 1964.

Art. 9. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

A. — *Concours direct de contrôleur du service général.*

— Baccalauréat (1re partie);

— Brevet d'enseignement commercial complet (B.E.C. 2e degré);

— Tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre des Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique.

B. — *Concours direct de contrôleur des I.E.M.*

— Baccalauréat (1re partie), série technique ou mathématiques;

— Brevet d'enseignement industriel complet;

— Tout autre diplôme admis en équivalence.

C. — *Concours direct d'agent d'exploitation.*

— Brevet élémentaire (B.E.);

— Brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (BEPC);

— Brevet d'enseignement commercial 1re partie (B.E.C. 1er degré);

— C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou employé de bureau);

— Tout autre diplôme admis en équivalence.

D. — *Concours direct d'agent des I.E.M.*

— Brevet élémentaire (B.E.);

— Brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (B.E.P.C.);

— Brevet d'enseignement industriel probatoire (B.E.I. probatoire);

— C.A.P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du Ministre des Télécommunications et du Ministre de la Fonction publique;

— Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 10. — Peuvent être recrutés sur titre :

1° Pour l'emploi d'agent d'exploitation, les candidats titulaires du brevet d'enseignement commercial 2° degré;

2° Pour l'emploi d'agent des I.E.M. les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel définitif.

Art. 11. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1° Concours directs de contrôleur du service général et de C.I.E.M. : 17 ans au moins, 28 ans au plus;

2° Concours directs d'agent d'exploitation et des I.E.M. : 18 ans au moins, 30 ans au plus;

3° Concours professionnels : 40 ans.

L'âge limite pour les concours professionnels peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les limites d'âge sont appréciées au 1er janvier 1969.

Art. 12. — Les concours professionnels sont ouverts aux préposés, aux agents d'exploitation et des I.E.M., aux fonctionnaires appartenant aux corps en voie d'extinction des commis, monteurs et soudeurs.

Les candidats aux concours professionnels doivent avoir accompli au moins quatre années de services dans l'Administration des Postes dont deux ans dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 13. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, à condition d'avoir accompli quatre années de services effectifs dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 14. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, 6, boulevard Roosevelt, à Dakar, au plus tard le 8 juillet 1969 à 18 heures pour les concours professionnels, le 15 juillet 1969 pour les concours directs.

Art. 15. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1° *Pour les candidats aux concours directs :*

a) Une demande écrite et signée de la main du candidat;

b) Un extrait de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois;

c) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

d) Un état signalétique et des services militaires ou tout autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

e) Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et titres;

f) Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte à un emploi administratif et indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

2° *Pour les concours professionnels*, les agent auxiliaires, contractuels et décisionnaires doivent fournir les mêmes pièces que ci-dessus à l'exception des diplômes.

Art. 16. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 17. — Seuls pourront faire acte de candidature aux divers concours ou au recrutement sur « titres », les candidats ayant la nationalité sénégalaise.

Art. 18. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ces concours.

Art. 19. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 mars 1969.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Abdourahmane DIOP.

ARRETE *ministériel* **n° 3592 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 19 mars 1969 rectifiant la date des élections des représentants du personnel dans les commissions sanitaires du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-715 *bis* du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 17331 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 19 décembre 1968 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions sanitaires du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 17331 M.F.P.T.-D.F.P. du 19 décembre 1968 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, est modifié comme suit en ce qui concerne la date des élections.

Au lieu de :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, auront lieu le 13 mars 1969.

Lire :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, auront lieu le 31 mars 1969.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 19 mars 1969.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Abdourahmane DIOP.

ARRETE *ministériel* **n° 4197 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 1er avril 1969 rectifiant l'arrêté n° 17330 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 19 décembre 1968 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des agents techniques de la santé publique.**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-715 *bis* du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 17350 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 19 décembre 1968 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des agents techniques de la Santé publique,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 17330 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 19 décembre 1968 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des agents techniques de la Santé publique est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives du corps des agents techniques de la Santé publique auront lieu le 25 mars 1969.

Lire :

Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des agents techniques de la Santé publique auront lieu le 25 avril 1969.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 1er avril 1969.

Abdoul N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 4299 M.F.P.T. du 2 avril 1969 rectifiant l'arrêté n° 556 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 11 janvier 1969 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-715 *bis* du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 556 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 11 janvier 1969 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 556 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 11 janvier 1969 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux, auront lieu le 20 mars 1969.

Lire :

Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux, auront lieu le 21 avril 1969.

(Le reste sans changement).

ABDOUL N'DIAYE.

DÉCRETS *portant nominations et avancements de fonctionnaires*

Par décret n° 69-476 en date du 22 avril 1969 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de la Statistique dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps :

ANNEE 1968

Pour le grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon

MM. Serigne Lamine Diop, Mle 18868-C, à compter du 2 novembre 1968;

Oumar Souleymane Thiaw, Mle 19964-A, à compter du 2 novembre 1968.

Par décret n° 69-476 *bis* en date du 22 avril 1969 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de la Statistique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après :

ANNEE 1968

Au grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon

MM. Serigne Lamine Diop, Mle 18868-C, à compter du 2 novembre 1968;

Oumar Souleymane Thiaw, Mle 19964-A, à compter du 2 novembre 1968.

Par décret n° 69-496 en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 7 du décret n° 64-383 du 25 mai 1964 fixant à trente ans l'âge limite d'admission dans le statut particulier des fonctionnaires de l'Elevage et des industries animales est accordée aux candidats dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Sory Guèye, né en 1937 à Podor, Docteur en médecine vétérinaire;

Abibou N'Dao, né le 10 octobre 1933 à Kaolack, Docteur vétérinaire.

Art. 2. — Les candidats visés à l'article 1er sont autorisés à se présenter au concours direct de recrutement pour l'accès au corps des vétérinaires de l'Elevage et des Industries animales ouvert par arrêté n° 13612 M.F.P.T. du 25 septembre 1968.

Par décret n° 69-504 en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'Enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement sont, à compter des dates ci-après, nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 :

Mlle Charlotte Corréa, Mle de solde 52035-E, en service au lycée de Rufisque, le 9 octobre 1967;

M. Amadou Moustapha Sall, Mle de solde 50817-S, en service au lycée de Rufisque, le 23 septembre 1968.

Art. 2. — Les dispositions des décisions nos 5556 du 4 mai 1968 et 4475 du 10 avril 1968, portant engagement des intéressés, sont annulées.

Par décret n° 69-505 en date du 25 avril 1969 :

Article unique. — M. Sakho Signaté, médecin de 1re classe, 2e échelon (Mle de solde 2844), en service au dispensaire du Repos Mandel de Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 24 février 1969, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er avril 1969.

Par décret n° 69-511 en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — M. Abdou Hodir Aïdara, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né en 1938 à Binako (département de Sédhiou), titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des Adjoints d'Enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 5 octobre 1968, date de sa prise de service conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 16333 M.E.N.-P. 2 du 26 novembre 1968 portant engagement de l'intéressé sont annulées.

Par décret n° 69-513 en date du 26 avril 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant aux ex-cadres autonomes ou latéraux de l'Enseignement de la France d'Outre-Mer ou des cadres de l'Education nationale de la République française dont les noms suivent sont, à compter des dates ci-après, intégrés dans le nouveau corps des professeurs certifiés du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 et de l'article 1er de l'arrêté interministériel n° 1959 du 13 février 1968 :

MM. Amadou Mahtar M'Bow, Mle 42642-F, Ministère de l'Education populaire, professeur de 7e échelon plus 15 mois au 1-1-1962, indice métro net 425, est intégré professeur certifié principal de 1re classe, 1er échelon, indice 2989, à compter du 1-1-1962 (A.C. : plus 9 mois), passe au 2e échelon, indice 3205, à compter du 1-4-1964 (A.C. : néant);

Amadou Trawaré, Mle 40547-L, Ecole normale supérieure, profeseur de 7e échelon plus 19 mois au 1-1-1962, indice métro 425, est intégré professeur certifié principal de 1re classe, 1er échelon, indice 2989, à compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 1 mois), passe au 2e échelon, indice 3205, à compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Amesata Sar, Mle 45460-C, Lycée Charles De Gaulle, professeur de 6e échelon au 11-3-1964, indice 399, est intégré professeur certifié principal de 2e classe, 1er échelon, indice 2501, à compter du 11-3-1964 (A.C. : 1 an 6 mois), passe au 2e échelon, indice 2727, à compter du 11-9-1964 (A.C. : néant);

Amadou Samb, Mle 39509-H, Ministère Education nationale, professeur de 4 échelon plus 3 mois 25 jours au 1-1-1962, indice 350, est intégré professeur certifié de 1re classe, 1er échelon indice 2128, à compter du 1-1-1962 (A.C. : plus 11 mois 25 jours), passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 5-1-1962 (A.C. : néant);

Mamadou Moustapha Wone, Mle 39511-A, Ministère de l'Education nationale, professeur de 4e échelon plus 15 jours au 1-1-1962, indice métro 350, est intégré professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1962 (A.C. : plus 8 mois 15 jours), passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 16-4-1963 (A.C. : néant);

Mme M'Bow, née Sylvain Raymonde, Mle 39571-G, Ecole normale supérieure, professeur de 4e échelon, au 1-1-1962, indice métro 350, est intégrée professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, indice 2128 (A.C. plus 3 mois, 13 jours), passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 18-9-1963 (A.C. : néant);

MM. Malick Guèye, Mle 40694-E, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, professeur de 4e échelon, indice métro 350 au 1-1-1962, est intégré professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1962 (A.C. : plus 15 jours), passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 16-12-1963 (A.C. : néant);

Doudou Seydi, Mle 40591-A, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, professeur de 2e échelon plus 13 mois, 25 jours au 1-1-1962, indice métro 294, est intégré professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 1 mois 25 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 mois, 25 jours).

Art. 2. — Les intéressés continueront à bénéficier éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par décret n° 69-514 en date du 26 avril 1969 :

Article unique. — M. M'Baye Guèye, Mle de solde 45040-E, né en 1936 à Khombole, candidat à un poste dans l'Enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter du 1er novembre 1963, date de sa prise de service, nommé dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11942 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 30 août 1968 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 7068 M.EN.-P.1 du 14 mai 1963, portant intégration de M. Amadou Thiobane dans l'ex-cadre commun secondaire des Moniteurs, sont rapportées à compter du 10 décembre 1962 et remplacées par les dispositions suivantes;

Art. 2. — M. Amadou Thiobane, Mle de solde 31493-Z, né en 1944 à N'Gagne (Kaffrine), ayant terminé les études du 1er cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des Moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 31 décembre 1962.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à Bour Escale (I.P. Kaffrine), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté n° 9323 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 15 juillet 1968 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de la circulaire n° 1429 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 mars 1968 portant admission à la retraite d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Alioune N'Diaye, né le 26 janvier 1916 à Dakar, facteur auxiliaire (ax. 3205) C.C.A.P. 13900, catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, en service à l'Office des Postes et Télécommunications, à Dakar.

Art. 2. — M. Alioune N'Diaye reste maintenu à son poste actuel.

Par arrêté n° 9324 M. F. P. T.-D. F. P.-3 B. en date du 15 juillet 1968 :

Article unique. — M. Oumar Samb, chauffeur auxiliaire (ax. 3119 n° C.C.A.P. 13919), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, en service à l'Office des Postes et Télécommunications, à Louga, est promu à l'échelle VIII, échelon 1, à compter du 1er avril 1967 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE ministériel n° 3527 M.C.J.S.-D.S. du 17 mars 1969 portant règlement intérieur du Centre national d'Education populaire et sportive

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-651 portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960, créant un Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 62-218 du 30 mai 1962 organisant une section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 7767 du 3 juin 1967 fixant le règlement intérieur du Centre national d'Education populaire et sportive,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier. — Le Centre national d'Education populaire et sportive a pour mission :

a) D'effectuer des recherches et de réunir la documentation pour tout ce qui concerne les techniques de l'Education populaire et des Sports et leur pédagogie;

b) De former le personnel enseignant de l'éducation physique et sportive;

c) De permettre par l'organisation de stages, l'information, la formation et le perfectionnement des responsables, animateurs et cadres techniques des associations et groupements d'Education populaire et sportive.

TITRE II
Régime de l'établissement

Art. 2. — Le régime de la section préparatoire au diplôme de maître d'Education physique et sportive est l'internat obligatoire, la durée des études est de deux ans, un an pour la préparation à la première partie du diplôme et un an pour la deuxième partie.

TITRE III
Fréquentation des cours

Art 3. — La présence des élèves-maîtres aux :
— Cours;
— Conférences;
— Projections;
— Activités de l'association sportive:
— Séances de travail organisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement,
est obligatoire.

Une interrogation écrite portant sur les matières inscrites au programme d'activités par les professeurs est prévue chaque semaine.

TITRE IV
Horaire

Art. 4. — L'horaire des études peut être réajusté en cours d'année selon les saisons par note de service du directeur et dans ce cas, ce dernier doit en référer au Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, quinze jours avant son application. Il est fixé de la façon suivante :
— Réveil à 6 h 30;
— Petit déjeuner à 7 heures;
— Etude de 7 h 15 à 7 h 45;
— Cours de 8 heures à 12 heures;
— Déjeuner à 12 h 45;
— Détente sieste de 12 h 45 à 14 h 45;
— Cours de 15 heures à 18 heures;
— Détente de 18 heures à 19 heures;
— Dîner à partir de 19 h 15;
— Détente de 19 h 45 à 20 h 45;
— Etude de 21 heures à 22 h 30;
— Extinction des feux à 22 h 45.

Art. 5. — Le rassemblement avec appel de toutes les promotions sera effectué chaque jour à 7 h 50 et à 14 h 50 par le surveillant général.

Ensuite les promotions sont conduites aux lieux de travail par les responsables de semaine. Ces déplacements pourront être ordonnés et rythmés.

Art. 6. — Tout retard aux séances de travail doit faire l'objet d'un billet d'excuse signé de la main du surveillant général, faute de quoi le retardataire ne pourra être admis à assister au cours.

TITRE V
Absences et permissions

Art. 7. — Des sorties de fin de semaine, des autorisations spéciales d'absence et congés sont prévues à l'occasion d'événements particuliers ou familiaux, conformément aux règles en vigueur dans les établissements d'internat de l'Education nationale.

Les demandes de congés et autorisations d'absence doivent être adressées au Directeur par l'intermédiaire du surveillant général avec à l'appui les pièces justificatives 24 heures à l'avance.

Avant de quitter l'établissement, les élèves-maîtres doivent retirer leur titre de congé ou l'autorisation d'absence au secrétariat.

Les élèves pensionnaires qui ne pourraient rentrer à l'heure prévue sont tenus d'en informer par tous les moyens le Directeur dans les meilleurs délais, faute de quoi il sont considérés comme étant en position irrégulière.

Art. 8. — Toute absence non motivée entraîne nécessairement un avertissement écrit du directeur.

Trois avertissements provoquent un blâme avec inscription au dossier.

Trois blâmes dans un trimestre font l'objet d'une exclusion temporaire variant de 3 à 8 jours fermes.

Art. 9. — Dans la mesure où il est établi que ni le surveillant général, ni le Directeur ne sont présents dans l'établissement, le professeur coordonnateur peut valablement accorder ou refuser une demande de permission à condition que cette dernière ne dépasse pas 24 heures.

Dans tous les cas, l'intendant doit être informé aussi bien du jour et de l'heure de départ que du jour et de l'heure de retour de manière à en tenir compte dans ses prévisions alimentaires

TITRE VI
Contrôle médical

Art. 10. — Le contrôle médical des élèves-maîtres et stagiaires est assuré par le médecin attaché à l'établissement.

Les consultations ont lieu tous les jours ouvrables, de 18 heures à 19 heures à l'infirmerie.

L'infirmier inscrit sur le cahier de consultation les élèves qui en manifestent le désir; ceux qui ne peuvent se déplacer se font inscrire par l'intermédiaire du responsable de promotion ou d'un camarade de chambre.

Art. 11. — Après la visite du médecin les élèves sont, suivant les cas :

1° Admis à l'infirmerie pour soins;

2° Autorisés à garder la chambre;

3° Dispensés partiellement ou totalement des activités physiques pour une période déterminée.

Les élèves dispensés sont tenus de se présenter au professeur responsable qui peut leur accorder l'autorisation spéciale de ne pas assister au cours et de se rendre en étude.

Les soins courants sont donnés par l'infirmier en dehors des heures de travail, selon un horaire fixé par l'administration de l'établissement.

Art. 12. — Les consultations auprès d'un médecin spécialiste ou d'un dentiste se font, sauf cas d'urgence, en dehors des heures de cours sur prescription du médecin de l'établissement et aux frais de l'intéressé jusqu'à concurrence d'un cinquième des frais médicaux, conformément au régime général des fonctionnaires stagiaires.

Art. 13. — Tout élève qui, hors de l'établissement, tombe malade ou est victime d'un accident, doit en informer le directeur dans les meilleurs délais en précisant le lieu où il se trouve et les raisons de son absence.

Les élèves qui totalisent mensuellement dix absences pour raison de santé doivent subir une visite médicale spéciale devant le médecin de l'établissement ou devant une commission médicale si le médecin le juge opportun

TITRE VII

Tenue des élèves et stagiaires

Art. 14. — Une correction permanente est exigée en ce qui concerne la tenue vestimentaire, le comportement et le langage.

Pour le travail, le survêtement et les chaussures de sport doivent être maintenus propres.

Pour les sorties, seule la tenue de ville est autorisée. Elle doit être correcte et exempte de toute fantaisie.

Le survêtement est toléré pour les séances de pédagogie pratique dans les écoles d'application et dans les salles à manger.

Dans l'établissement, il est demandé de respecter toutes les règles courantes de tenue, de politesse et de correction qu'impose la vie en collectivité.

TITRE VIII

Entretien des chambres

Art. 15. — Les élèves et stagiaires sont responsables de la tenue et de la propreté de leurs chambres qui doivent être balayées par leurs soins chaque jour avant le petit déjeuner. La décoration sera tolérée et limitée aux objets posés sur les étagères. Toutefois, portraits, toiles et gravures peuvent être tolérés à condition de ne pas entraîner la dégradation des murs, de la peinture et de rester dans les limites de la bienséance.

Art. 16. — Aucun déménagement de mobilier n'est permis, les changements de chambres ne sont pas autorisés, de même que les réunions d'élèves dans les chambres.

Il est interdit de préparer des boissons chaudes et des goûters ainsi que de porter et de consommer de la nourriture dans les chambres sauf autorisation spéciale du médecin.

Il est également interdit d'y fumer.

Art. 17. — Les visites dans les chambres sont interdites à toute personne étrangère à l'établissement.

Art. 18. — L'accès du dortoir des filles est rigoureusement interdit aux garçons et réciproquement.

Art. 19. — L'extinction des feux est fixée à 22 h 45.

TITRE IX

Réfectoire

Art. 20. — Les repas sont servis aux heures fixées par l'administration en accord avec l'intendant de l'établissement.

Dans les salles à manger, les tables doivent être complétées avant le début des repas.

Par l'intermédiaire du responsable de table désigné par ses camarades à tour de rôle, les élèves s'adressent au personnel de service pour demander tout ce dont ils ont besoin : pain, eau, épices, etc... ils ne doivent se rendre sous aucun prétexe à la cuisine. La plus grande correction vestimentaire et de comportement est exigée pendant les repas.

Art. 21. — En dehors du service des repas aux malades qui est assuré par l'infirmier ou par un agent de service, il est interdit d'emporter dans les chambres aliments, boissons, vaisselle ou couverts.

Les élèves veilleront à manger et à se tenir correctement sans cris, rires bruyants et chants. Tout retard non excusé sera sanctionné.

Art. 22. — Le réfectoire des garçons est distinct de celui des filles. Il est interdit aux uns et aux autres de pénétrer dans le réfectoire qui ne leur est pas réservé.

TITRE X

Installations sportives et socio-culturelles

Art. 23. — Les différents locaux ou installations du C.N.E.P.S. mis à la disposition des élèves et stagiaires ne peuvent être utilisés qu'en fonction de leur destination propre.

Les chaussures de sport munies de crampons ou de pointes sont interdites en dehors des emplacements où elles peuvent être utilisées.

L'accès du gymnase n'est autorisé qu'avec des chaussures réservées à cet effet.

L'accès de la piscine n'est autorisé qu'en maillot de bain et aux jours et heures indiqués par la direction.

Le matériel dégradé intentionnellement sera remplacé aux frais du responsable de la dégradation.

Art. 24. — En dehors des heures de cours, l'utilisation des installations sportives, socio-culturelles et du matériel est fixée par un règlement spécial établi par l'administration de l'établissement.

TITRE XI

Relations extérieures

Art. 25. — Les stagiaires et élèves ne peuvent recevoir de visites qu'en dehors des heures de cours, les visiteurs étant tenus de s'adresser à l'administration. Dans tous les cas les visiteurs sont reçus dans la salle de séjour du foyer et non dans les chambres.

Art. 26. — Sauf pour cas graves, l'usage du téléphone est strictement interdit. Toute communication venant de l'extérieur sera notée et transmise à l'intéressé sous forme de message au moment de la distribution du courrier.

Les communications vers l'extérieur ne sont admises que très exceptionnellement et sur décision de l'administration.

TITRE XII

Conseil de discipline

Art. 27. — Toute infraction aux clauses du présent règlement entraîne les sanctions suivantes :

1° L'avertissement donné par le directeur;

2° Le blâme infligé par le directeur après avis du conseil des professeurs;

3° L'exclusion temporaire de l'établissement pour un temps variable, entre 1 et 8 jours, prononcée par le directeur après avis du conseil des professeurs;

4° L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à 8 jours et l'exclusion définitive, qui sont prononcées par le Ministre sur le rapport du directeur après avis du conseil de discipline.

Art. 28. — L'exclusion peut être prononcée, en cours d'année :

a) Pour inaptitude physique dûment constatée;

b) Pour des faits antérieurs à l'admission à la section préparatoire, et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle à l'entrée au C.N.E.P.S.

Art. 29. — Lorsqu'un élève boursier a été exclu temporairement par le directeur, celui-ci peut proposer au Ministre une retenue de bourse proportionnelle à la durée de l'exclusion.

Art. 30. — En cas de faute grave, le chef de l'établissement peut procéder à l'exclusion immédiate de l'élève. Il en réfère au Ministre de tutelle qui fixe la durée de l'exclusion et prononce, si besoin est, la suspension ou le retrait de l'allocation mensuelle ou l'exclusion de tous établissements nationaux du genre.

Art. 31. — Le conseil de discipline du C.N.E.P.S. est ainsi composé :

Président :

Le directeur de l'établissement.

Membres :

Le surveillant général;

L'intendant;

Trois représentants du personnel enseignant élus par leurs collègues, pour un an, en début d'année scolaire.

Art. 32. — Le conseil de discipline peut demander à entendre toute personne dont il juge utile de connaître l'avis, en particulier le représentant des élèves (un par promotion) qui sera appelé à assister aux délibérations du conseil de la promotion qu'il représente. Il n'assistera pas au vote. L'élève incriminé présentera sa défense.

Le conseil de discipline statuera de plein droit à la suite d'absences injustifiées, de marques d'insolence caractérisées envers les membres de l'administration, les professeurs ou le personnel de service et de tout manquement grave à la discipline et au travail.

Art. 33. — En cas de sanction pour insuffisance de travail, le conseil de discipline doit tenir compte de l'avis du conseil des professeurs, avis exprimé dans le procès-verbal de réunion de ce conseil.

Art. 34. — Le conseil de discipline se réunit aux jours et heures fixés par le directeur, ou lorsque la moitié plus un de ses membres en fait la demande. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérente.

Le procès-verbal des séances est consigné sur un registre spécial par le secrétaire du conseil, choisit par le directeur; copie en est transmise au Ministre pour toute décision d'exclusion temporaire.

Art. 35. — Le directeur du Centre national d'éducation populaire et sportive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1969.

Amadou Mahtar M'BOW.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 69-495 du 23 avril 1969 portant clôture de la première session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, notamment ses articles 14 et 15, et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 69-218 du 26 février 1969 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1969 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du vendredi 25 avril 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 5 mai 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Dioum (département de Podor), consistant en un terrain complanté d'arbres fruitiers et portant une construction en dur à usage d'habitation d'une contenance de quarante ares quarante deux centiares (40 a 42 ca), et borné aux quatres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Oumar Sy, colonel en retraite demeurant à N'Dioum (département de Podor), suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2370.

Le 16 mai 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nor consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de quatre vingt quatorze centiares (94 ca), et borné au Nord, par la propriété Tapha Diouf; à l'Est, par la propriété Abou Sar et le titre foncier n° 1640; au Sud, par la rue Baron Roger; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines, curateur aux successions et biens vacants à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2371.

Le 16 mai 1969 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain nu d'une contenance de deux ares soixante-six centiares (2 a 66 ca), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 884; à l'Ouest, par une rue sans nom; à l'Est, par le titre foncier n° 827; au Sud, par le titre foncier n° 803, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2172.

Le 16 mai 1969 à 15 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance de vingt-trois ares cinquante cinq centiares (23 a 55 ca), connu sous nom de anciens abattoirs et borné : au Nord, par le titre foncier n° 642; à l'Est, par la route Saint-Louis-Dakar; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le fleuve Sénégal, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2373.

Le 16 mai 1969 à 15 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance de douze ares un centiare (12 a 01 ca) et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la rue de l'abattoir; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 3, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2374.

Le 16 mai 1969 à 15 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance de onze ares cinquante-deux centiares (11 a 52 ca) et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par par la route de l'abattoir; au Sud, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 1276; à l'Ouest, par le titre foncier n° 3, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2375.

Le 16 mai 1969 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance de un are soixante-quinze centiares (1 a 75 ca), connu sous le nom de lot n° 135 et borné : au Nord, par la route de la Corniche; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le lot n° 133; à l'Ouest, par le lot n° 134, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2376.

Le 16 mai 1969 à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance de un are un centiare (1 a 1 ca) et borné : au Nord, par la rue Flamand; à l'Est, par le titre foncier n° 908; au Sud, par la propriété Moriba Koité; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1194, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2377.

Le 16 mai 1969 à 16 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain nu d'une contenance de quatre ares quarante-neuf centiares (4 a 49 ca), connu sous le nom de parcelle sud lot n° 24 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1585; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 1162 et le restant du lot n° 25; à l'Ouest, par le lot n° 16, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2378.

Le 16 mai 1969 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance de trois ares trente-trois centiares (3 a 33 ca) et borné : au Nord, par la rue Boufflers; au Sud, par la propriété des héritiers Alioune Boudia Guèye; à l'Ouest, par la rue Boufflers, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2379.

Le 16 mai 1969 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance de deux ares vingt-sept centiares (2 a 27 ca) et borné : au Nord, par le titre foncier 1566; à l'Est, par la propriété Meïssa Diop; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par l'avenue Dodds, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2380.

Le 16 mai 1969 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance de quatre vingt-cinq centiares (85 ca) et borné : au Nord, le titre foncier n° 910; à l'Est, par les propriétés des héritiers Mateugne Guèye et Mame Alé Fall; au Sud, par le titre foncier n° 1192; à l'Ouest, par la rue André-Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 3 août 1968, n° 2381.

Le 16 mai 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud consistant en un terrain sur lequel sont édifiées divrses constructions en dur à étage d'une contenance de un are cinquante deux centiares (1 a 52 ca) et borné : au Nord, par la propriété Néné Fara Niang ou ayants droit; à l'Est, par le titre foncier n° 739; au Sud, par la rue Samba-Oury-Mahé-Dièye; à l'Ouest, par la rue Neuville, dont l'immatriculation a été demandée par le l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 21 août 1968, n° 2382.

Le 16 mai 1969 à 16 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis quartier Sor consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance de trois ares soixante cinq centiares (3 a 65 ca), connu sous le nom de Parcelle Nord lot n° 65 et borné : au Nor, par la rue Delaroque; à l'Est, par les titres fonciers n°s 467 et 485; au Sud, par la rue Jaille; à l'Ouest, par le titre foncier n° 364, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 11 septembre 1968, n° 2383.

Le 19 mai 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Diaoudoune (Département de Dagana) consistant en un vaste terrain à usage de champ de tir d'une contenance de 2376 ha. 38 a. 86 ca., connu sous le nom de Champ de Tir et borné : aux quatre côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 11 septembre 1968, n° 2384.

Le 19 mai 1969 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Diabène-Gandiol (Arrondissement de Rao) consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur avec jardin d'une contenance de 1 ha. 17 a. 44 ca., connu sous le nom d'Ecole à vocation agricole et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud, par la route Gandiol-Saint-Louis, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 11 septembre 1968, n° 2385.

Le 19 mai 1969 à 10 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Pal (Département de Dagana) consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 63 et borné : au Nord-Est, par la route fédérale n° 3; au Sud-Est, par une rue sans nom; au Sud-Ouest, par le lot n° 72; au Nord-Ouest, par le lot n° 62, dont l'immatriculation a été demanée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 11 septembre 1968, n° 2386.

Le 16 mai 1969 à 16 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor consistant en un terrain à usage de jardin d'une contenance de seize ares quatre vingt douze centiares (16 a 92 ca) et borné : au Nord, par une rue sans nom; au Sud, par les titres fonciers n°s 137 et 336; à l'Est, par le titre foncier n° 1471; à l'Ouest, par le titre foncier 1504, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 23 octobre 1968, n° 2387.

Le 16 mai 1969 à 10 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 are soixante quinze centiars (1 a 75 ca) et borné : au

Nord, par le titre foncier n° 931; à l'Est, par le titre foncier n° 745; au Sud, par la rue Alioune-Macodé-Sall; à l'Ouest, par la rue Carnot, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 23 octobre 1968, n° 2388.

Le 16 mai 1969 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de un are vingt et un centiares (1 a 21 ca) et borné : au Nord, par la rue Alioune-Macodé-Sall; à l'Est, par la rue Carnot; au Sud, par les héritiers Lat Sall Guèye; à l'Ouest, par les héritiers Alioune Diève, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 23 octobre 1968, n° 2389.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
BASSIROU N'DAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 juin 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 8 a. 82 ca., connu sous le nom de lot n° 84 et borné : au Nord, par la rue de Paris; au Sud, par le lot n° 64; à l'Est, par la rue de la Poste et à l'Ouest, par le titre foncier n° 922, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 septembre 1968, n° 619.

Le 17 juin 1969 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 8 a. 65 ca., connu sous le nom de lot n° 64 et borné : au Nord, par le lot n° 84; au Sud, par la rue Faidherbe; à l'Est, par la rue de la Poste et l'Ouest, par le lot n° 63, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaine de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 septembre 1968, n° 620.

Le 17 juin 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 150 et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par le lot n° 134; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par le lot n° 149, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 septembre 1968, n° 621.

Le 17 juin 1969 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 140 et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par le titre foncier n° 1212; à l'Est, par le lot n° 150 et à l'Ouest, par l'avenue Mahawa-Doucouré, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 17 juin 1969, n° 622.

Le 24 juin 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Bour consistant en un terrain rural d'une contenance de 48 ares, connu sous le nom de « Usine Plamas » et borné : au Nord et au Sud, par des tarrains non immatriculés et à l'Ouest, par la route de Joal, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Thiès suivant réquisition du 10 septembre 1968, n° 623.

Le 24 juin 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Bour consistant en un terrain nu, d'une contenance de 62 ha. 67 a. 87 ca., connu sous le nom de Zone Nord et borné : à l'Est, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1314; au Nord, par la route de Kaolack; au Sud, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 septembre 1968, n° 624.

Le 24 juin 1969 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Bour consistant en un terrain nu, d'une contenance de 15 ha. 52 a. 70 ca., connu sous le nom de Zone Est et borné : à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; au Nord, par la route de Kaolack et au Sud, par le titre foncier n° 1314, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 10 septembre 1969, n° 625.

Le 19 juin 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout (Arrondissement) consistant en un terrain rural, d'une contenance de 2 ha. 6 a. 13 ca., connu sous le nom de « Forage de Pout » et borné : à l'Est, à l'Ouest, au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 7 janvier 1969, n° 626.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E.H. ALIOUNE N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République, à Dakar

PHARMACIE DES ALLÉES CANARD

Sise et exploitée : **Allées Canard angle rue Masclary—DAKAR**

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar, le 11 avril 1968, enregistré à Dakar, le 20 avril 1968, volume 7, folio 30, case 654, aux droits de cinq cents francs, M. Mamadou Diouf *dit* Alcaly, pharmacien, demeurant à Dakar, allées Canard angle rue Masclary, a vendu à M. René Raymond Roger Durieux, pharmacien, demeurant à Dakar, 48, avenue de la République, époux de Mme Christiane Marie Marguerite Guyot, une officine de pharmacie ayant pour dénomination « Pharmacie des Allées Canard », sis et exploité à Dakar, allées Canard angle rue Masclary, comprenant :

— L'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ainsi que la licence d'exploitation qui y sont attachés, et le droit au bail des locaux où s'exploite ledit fonds de commerce;
— Le mobilier, le matériel et les aménagements des locaux;
— Le stockage des marchandises.

M. Durieux en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er mars 1968.

La vente est faite moyennant le prix principal de treize millions deux cent soixante quinze mille six cent quarante francs (13.275.640), s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels à concurrence de huit millions quatre cent trois mille francs	8.403.000 »
— Aux éléments corporels à concurrence de un million cinq cent quatre vingt dix sept mille	1.597.000 »
— Et au stock à concurrence de trois millions deux cent soixante quinze mille six cent quarante francs	3.275.640 »
Soit au total	13.275.640 »

Cette vente, faite sous la condition suspensive de l'homologation par les autorités du remplacement du nom du vendeur par celui de l'acquéreur dans la licence dont l'officine est pourvue, est devenue définitive à la date du 12 décembre 1968, ainsi que le constate un acte dressé par Maître Thiam, notaire à Dakar soussigné, enregistré à Dakar le 13 décembre 1968, bordereau 567-2, volume 7, folio 63, case 1416, aux droits de cinq cent soixante cinq mille cinq cents francs, auquel est demeurée annexée l'autorisation administrative sus-visée, délivrée par le Ministre de la Santé publique.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de la vente pratiquée par acte extra judiciaire, seront reçues à l'études de Maître Thiam où il a été fait à cet effet élection de domicile, jusqu'à l'expiration d'un délai de un mois qui suivra la troisième insertion, conformément à la loi.

Cette insertion renouvelle celles parues dans les numéros de « *Dakar-Matin* » des 16 et 29 janvier 1969.

Pour extrait.
Me THIAM, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 155 de la commune de Saint-Louis, ayant appartenu à feue Aminata Diack, laissant comme héritier El Hadj Amadou Alain N'Diaye, rue Lieutenant Yoro-Coumba-Sow, N'Dar-Toute, Saint-Louis. 2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	790 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	900 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E. F.-France.....	1.000 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L' IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)
Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... **125** fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	**270** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	**390** fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	**500** fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES ET CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : ..... **500** fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	**700** fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	**1.500** fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	**2.200** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : **30** fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... **175** f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A O F..... **225** f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... **250** f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : ..... **125** fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... **270** fr. C.F.A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... **370** fr. C.F.A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... **480** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : ..... **100** frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... **240** fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... **280** fr. C. F. A.

Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... **390** fr. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION

DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... **280** fr. C.F.A.

Recommandé Avion ex-A. O. F..... **380** fr. C.F.A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... **490** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 1803